

Programme de rétablissement du braya poilu (*Braya pilosa*) au Canada

Braya poilu



2021



2 **Référence recommandée :**
3

4 Environnement et Changement climatique Canada. 2021. Programme de
5 rétablissement du braya poilu (*Braya pilosa*) au Canada [Proposition], Série de
6 Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, Environnement et
7 Changement climatique Canada, Ottawa, 2 parties, 18 p. + 32 p.

8
9
10
11 **Version officielle**

12 La version officielle des documents de rétablissement est celle qui est publiée en format
13 PDF. Tous les hyperliens étaient valides à la date de publication.

14
15 **Version non officielle**

16 La version non officielle des documents de rétablissement est publiée en format HTML,
17 et les hyperliens étaient valides à la date de la publication.

18
19
20
21 Pour télécharger le présent programme de rétablissement ou pour obtenir un
22 complément d'information sur les espèces en péril, y compris les rapports de situation
23 du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), les
24 descriptions de la résidence, les plans d'action et d'autres documents connexes portant
25 sur le rétablissement, veuillez consulter le [Registre public des espèces en péril](#)¹.

26
27
28 Photographie de la couverture : Braya poilu © Jim Harris

29
30 Also available in English under the title
31 "Recovery Strategy for the Hairy Braya (*Braya pilosa*) in Canada [Proposed]"

32
33
34 © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de
35 l'Environnement et du Changement climatique, 2021. Tous droits réservés.

36 ISBN

37 N° de catalogue

38
39
40
41 *Le contenu du présent document (à l'exception des illustrations) peut être utilisé sans*
42 *permission, mais en prenant soin d'indiquer la source.*

¹ www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html

43
44 PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU BRAYA POILU
45 (*Braya pilosa*) AU CANADA

46
47 2021
48
49

50 En vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril (1996), les gouvernements
51 fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu de travailler ensemble pour établir des
52 mesures législatives, des programmes et des politiques visant à assurer la protection
53 des espèces sauvages en péril partout au Canada.

54
55 Dans l'esprit de collaboration de l'Accord, la Conférence des autorités de gestion des
56 Territoires du Nord-Ouest a donné au gouvernement du Canada la permission
57 d'adopter le *Programme de rétablissement du braya poilu (Braya pilosa) dans les*
58 *Territoires du Nord-Ouest (partie 2)*, en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les espèces en*
59 *péril* (LEP). Environnement et Changement climatique Canada a inclus une addition
60 fédérale (partie 1) dans le présent programme de rétablissement afin qu'il réponde aux
61 exigences de la LEP.

62
63
64 Le programme de rétablissement fédéral du braya poilu au Canada est composé
65 des deux parties suivantes :

66
67 Partie 1 – Addition du gouvernement fédéral au *Programme de rétablissement du braya*
68 *poilu (Braya pilosa) dans les Territoires du Nord-Ouest*, préparée par Environnement
69 et Changement climatique Canada.

70
71 Partie 2 – *Programme de rétablissement du braya poilu (Braya pilosa) dans les*
72 *Territoires du Nord-Ouest*, préparé par la Conférence des autorités de gestion.

73 **Table des matières**

74
75 Partie 1 – Addition du gouvernement fédéral au *Programme de rétablissement du braya*
76 *poilu* (*Braya pilosa*) dans les Territoires du Nord-Ouest, préparée par Environnement et
77 Changement climatique Canada.

78
79
80 Préface..... 2
81 Remerciements 4
82 Ajouts et modifications apportés au document adopté 5
83 1. Résumé du caractère réalisable du rétablissement 5
84 2. Évaluation de l'espèce par le COSEPAC 7
85 3. Information sur la situation de l'espèce..... 7
86 4. Menaces 8
87 4.1 Évaluation des menaces 8
88 5. Objectifs en matière de population et de répartition..... 11
89 6. Habitat essentiel 11
90 6.1 Désignation de l'habitat essentiel de l'espèce 12
91 6.2 Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel 15
92 6.3 Activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel..... 15
93 7. Effets sur l'environnement et sursur les espèces non ciblées 16
94 8. Références 17

95
96
97 Partie 2 – *Programme de rétablissement du braya poilu* (*Braya pilosa*) dans les
98 *Territoires du Nord-Ouest*, préparé par la Conférence des autorités de gestion.

99
100
101
102

103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120

Partie 1 – Addition du gouvernement fédéral au *Programme de rétablissement du braya poilu (Braya pilosa) dans les Territoires du Nord-Ouest*, préparée par Environnement et Changement climatique Canada

121 **Préface**

122

123 En vertu de l'[Accord pour la protection des espèces en péril \(1996\)](#)² les gouvernements
124 fédéral, provinciaux et territoriaux signataires ont convenu d'établir une législation et
125 des programmes complémentaires qui assureront la protection efficace des espèces en
126 péril partout au Canada. En vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)
127 (LEP), les ministres fédéraux compétents sont responsables de l'élaboration des
128 programmes de rétablissement pour les espèces inscrites comme étant disparues du
129 pays, en voie de disparition ou menacées et sont tenus de rendre compte des progrès
130 réalisés dans les cinq ans suivant la publication du document final dans le Registre
131 public des espèces en péril.

132

133 Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est le ministre compétent
134 en vertu de la LEP à l'égard du braya poilu et a élaboré la composante fédérale
135 (partie 1) du présent programme de rétablissement, conformément à l'article 37 de la
136 LEP. Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement a été préparé en
137 collaboration avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des
138 terres des Inuvialuits, le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk et le
139 Conseil consultatif de gestion de la faune (Territoires du Nord-Ouest), en vertu du
140 paragraphe 39(1) de la LEP. L'article 44 de la LEP autorise le ministre à adopter en tout
141 ou en partie un plan existant pour l'espèce si ce plan respecte les exigences de contenu
142 imposées par la LEP au paragraphe 41(1) ou 41(2). La Conférence des autorités de
143 gestion (CAG) a remis le programme de rétablissement du braya poilu ci-joint (partie 2),
144 à titre d'avis scientifique, aux autorités responsables de la gestion de l'espèce dans les
145 Territoires du Nord-Ouest. Ce programme a été préparé en collaboration avec
146 Environnement et Changement climatique Canada.

147

148 Il a été déterminé que le rétablissement du braya poilu au Canada n'est pas réalisable
149 sur le plan technique ou biologique. Néanmoins, le but du présent programme de
150 rétablissement est d'assurer la survie du braya poilu à l'état sauvage, et l'espèce peut
151 bénéficier de programmes de conservation généraux mis en œuvre dans la même zone
152 géographique et être protégée en vertu de la LEP et d'autres lois, politiques et
153 programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

154

155 La détermination du caractère réalisable sera réévaluée dans le cadre du rapport sur la
156 mise en œuvre du programme de rétablissement ou tel que justifié pour répondre aux
157 changements de conditions et/ou de connaissances.

158

159 Le programme de rétablissement établit l'orientation stratégique visant à arrêter ou à
160 renverser le déclin de l'espèce, y compris la désignation de l'habitat essentiel dans la
161 mesure du possible. Il fournit à la population canadienne de l'information pour aider à la

² www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/especes-peril-loi-accord-financement.html

162 prise de mesures visant la conservation de l'espèce. Lorsque l'habitat essentiel est
163 désigné, dans un programme de rétablissement ou dans un plan d'action, la LEP exige
164 que l'habitat essentiel soit alors protégé.

165
166 Dans le cas de l'habitat essentiel désigné pour les espèces terrestres, y compris les
167 oiseaux migrateurs, la LEP exige que l'habitat essentiel désigné dans une zone
168 protégée par le gouvernement fédéral³ soit décrit dans la *Gazette du Canada* dans un
169 délai de 90 jours après l'ajout dans le Registre public du programme de rétablissement
170 ou du plan d'action qui a désigné l'habitat essentiel. L'interdiction de détruire l'habitat
171 essentiel aux termes du paragraphe 58(1) s'appliquera 90 jours après la publication de
172 la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*.

173
174 Pour l'habitat essentiel se trouvant sur d'autres terres domaniales, le ministre
175 compétent doit, soit faire une déclaration sur la protection juridique existante, soit
176 prendre un arrêté de manière à ce que les interdictions relatives à la destruction de
177 l'habitat essentiel soient appliquées.

178
179 Si l'habitat essentiel d'un oiseau migrateur ne se trouve pas dans une zone protégée
180 par le gouvernement fédéral, sur le territoire domanial, à l'intérieur de la zone
181 économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada, l'interdiction de le
182 détruire ne peut s'appliquer qu'aux parties de cet habitat essentiel — constituées de
183 tout ou partie de l'habitat auquel la *Loi de 1994 sur la convention concernant les*
184 *oiseaux migrants* s'applique aux termes des paragraphes 58(5.1) et 58(5.2) de la
185 LEP.

186
187 En ce qui concerne toute partie de l'habitat essentiel se trouvant sur des terres non
188 domaniales, si le ministre compétent estime qu'une partie de cet habitat essentiel n'est
189 pas protégée par les dispositions de la LEP, par les mesures prises aux termes de cette
190 dernière ou par toute autre loi fédérale, ou par les lois provinciales ou territoriales, il
191 doit, comme le prévoit la LEP, recommander au gouverneur en conseil de prendre un
192 décret visant l'interdiction de détruire l'habitat essentiel. La décision de protéger l'habitat
193 essentiel se trouvant sur le territoire non domanial et n'étant pas autrement protégé
194 demeure à la discrétion du gouverneur en conseil.

195

196

³ Ces zones protégées par le gouvernement fédéral sont les suivantes : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* ou une réserve nationale de faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Voir le paragraphe 58(2) de la LEP.

197 **Remerciements**

198

199 La version préliminaire de l'addition fédérale a été préparée par le Service canadien de
200 la faune d'Environnement et Changement climatique Canada.

201

202 Nous tenons à remercier les personnes et organisations suivantes d'avoir fourni des
203 commentaires et des avis judicieux pour la préparation de ce document; leur
204 contribution a été d'une valeur inestimable :

205

206 Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du
207 Nord-Ouest

208 Conseil consultatif de gestion de la faune – Territoires du Nord-Ouest

209 Administration des terres des Inuvialuits

210 Comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk

211

212

213 **Ajouts et modifications apportés au document adopté**

214
215 Les sections suivantes ont été incluses pour satisfaire à des exigences particulières de
216 la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral qui ne sont pas abordées
217 dans le *Programme de rétablissement du braya poilu* (*Braya pilosa*) dans les *Territoires*
218 *du Nord-Ouest* (partie 2 du présent document, ci-après appelé « programme de
219 rétablissement de la CAG ») et/ou pour présenter des renseignements à jour ou
220 additionnels. Le programme de rétablissement de la CAG sera revu au moins tous les
221 cinq ans, et un rapport sera produit sur les mesures de mise en œuvre prises et les
222 progrès réalisés pour l'atteinte des objectifs du programme. Le premier rapport d'étape
223 devra être présenté en 2021; le programme de rétablissement de la CAG pourrait alors
224 être mis à jour⁴.

225
226 En vertu de la LEP, il existe des exigences et des processus particuliers concernant la
227 protection de l'habitat essentiel. Les mesures de conservation, décrites dans le
228 programme de rétablissement de la CAG, visant le maintien ou l'amélioration de
229 l'habitat, seront adoptées; on évaluera cependant, à la suite de la publication de la
230 version finale du programme de rétablissement fédéral, si ces mesures entraîneront la
231 protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP.

232
233

234 **1. Résumé du caractère réalisable du rétablissement**

235
236 D'après les quatre critères suivants qu'Environnement et Changement climatique
237 Canada utilise pour définir le caractère réalisable du rétablissement, le rétablissement
238 du braya poilu a été déterminé comme étant non réalisable du point de vue biologique
239 ou technique en ce moment. Le rétablissement est considéré comme étant non
240 réalisable lorsque la réponse à l'une des questions suivantes est « non ».

241
242 1. Des individus de l'espèce sauvage capables de se reproduire sont disponibles
243 maintenant ou le seront dans un avenir prévisible pour maintenir la population ou
244 augmenter son abondance.

245
246 Oui. Il y aurait entre 15 000 et 20 000 individus. Environ 80 % d'entre eux, soit 12 000 à
247 16 000, sont des individus matures. La perte prévue dans les 100 prochaines années
248 pour les sous-populations qui se trouvent à moins de 1 kilomètre des côtes et du littoral
249 s'érodant rapidement réduirait le nombre d'individus matures d'environ 15 %. Les autres
250 sous-populations se trouvent dans des zones exposées à moins de menaces. Même si
251 les populations côtières menacées disparaissaient complètement, il y aurait
252 suffisamment d'individus matures pour assurer la survie de l'espèce. L'espèce n'est pas

⁴ Le programme de la CAG et les mises à jour sur la mise en œuvre sont disponibles à l'adresse :
www.nwtspciesatrisk.ca.

253 naturellement précaire, la taille de sa population étant supérieure à 1 000 individus et
254 son indice de zone d'occupation⁵ (IZO) étant supérieur à 20 km².

255
256 2. De l'habitat convenable suffisant est disponible pour soutenir l'espèce, ou pourrait
257 être rendu disponible par des activités de gestion ou de remise en état de l'habitat.

258
259 Oui. La zone d'occurrence⁶ du braya poilu est d'environ 250 km², et l'IZO, de 64 km². La
260 perte prévue dans les 100 prochaines années pour les sous-populations côtières
261 menacées réduirait l'IZO à 48 km². La superficie restante estimée de l'IZO, 48 km², se
262 trouve dans des milieux plus stables et exposés à moins de menaces. Elle serait
263 probablement suffisante pour permettre à l'espèce de se propager. Il existe des zones
264 au sud de l'emplacement où se trouvent les populations connues, qui pourraient abriter
265 des sous-populations non découvertes du braya poilu.

266
267 3. Les principales menaces pesant sur l'espèce ou son habitat (y compris les menaces
268 à l'extérieur du Canada) peuvent être évitées ou atténuées.

269
270 Non. Les menaces immédiates sont la perte d'habitat due à l'érosion côtière très rapide
271 et à l'exposition à l'eau salée causées par les marées de tempête et par la fonte du
272 pergélisol. La fréquence et la gravité de ces processus semblent être en augmentation
273 en raison de la réduction de la couverture de glace dans la mer de Beaufort au cours
274 des dernières décennies. Ces effets des changements climatiques anthropiques
275 continueront vraisemblablement à se faire sentir dans un avenir prévisible et ne
276 diminueront probablement pas. Si ces effets persistent, l'aire de répartition de l'espèce
277 sera réduite. Le braya poilu semble avoir une faible capacité à concurrencer d'autres
278 espèces végétales, car il ne parvient à s'établir que sur des sols nus, et il ne semble
279 guère capable d'étendre son aire de répartition ni de coloniser l'habitat convenable
280 dans les zones environnantes. Par conséquent, l'expansion naturelle de son aire de
281 répartition pour compenser la perte de sous-populations côtières est peu probable.

282
283 4. Des techniques de rétablissement existent pour atteindre les objectifs en matière de
284 population et de répartition ou leur élaboration peut être prévue dans un délai
285 raisonnable.

286
287 Oui, il devrait être possible sur le plan technique de prélever des graines, de faire
288 pousser des individus dans un milieu contrôlé par l'humain et de les réintroduire dans la
289 nature. Les tentatives de culture de la plante en serre ont donné de bons résultats en

⁵ L'IZO d'une espèce sauvage est comparé aux seuils prévus dans les critères du COSEPAC afin de repérer les espèces sauvages ayant une répartition restreinte ou une petite population et qui peuvent donc présenter un risque élevé de disparition du pays ou de la planète. Étant donné que l'IZO estimé dépend de l'échelle à laquelle il est établi, il est important d'utiliser une échelle uniforme pour déterminer l'IZO qui sera utilisé conformément aux critères du COSEPAC. Le COSEPAC a décidé qu'un IZO établi à partir d'une grille à carrés de 2 km de côté est conforme aux critères.

⁶ Zone d'occurrence : La superficie délimitée par un polygone sans angles concaves renfermant la répartition géographique de toutes les populations connues d'une espèce sauvage.

290 termes de germination, mais ni floraison ni fructification n'a encore eu lieu⁷; la
291 réintroduction de la plante n'a pas encore fait l'objet d'une tentative. On pense que la
292 survie de l'espèce peut être assurée par une combinaison de mesures directes, telles
293 que le prélèvement de graines, et de mesures indirectes, telles que l'utilisation d'une
294 approche de précaution pour la prise de décisions et la gestion.
295

296 **2. Évaluation de l'espèce par le COSEPAC***

297

Date de l'évaluation : Mai 2013

Nom commun (population) : Braya poilu

Nom scientifique : *Braya pilosa*

Statut selon le COSEPAC : En voie de disparition

Justification de la désignation : Cette plante est restreinte mondialement à une très petite zone des Territoires du Nord-Ouest. Elle est grandement menacée par la perte d'habitat due à l'érosion côtière très rapide et à l'exposition à l'eau salée causées par les marées de tempête, et par la fonte du pergélisol. La fréquence et la gravité de ces processus semblent être en augmentation dû à l'importante réduction de la couverture de glace dans la mer de Beaufort et des changements dans les conditions climatiques. Ces effets indirects des changements climatiques continueront vraisemblablement dans un avenir prévisible.

Présence au Canada : Territoires du Nord-Ouest

Historique du statut selon le COSEPAC : Espèce désignée « en voie de disparition » en mai 2013.

298 * COSEPAC (Comité sur la situation des espèces en péril au Canada)

299

300 **3. Information sur la situation de l'espèce**

301
302 Le braya poilu a été désigné espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 2013 et
303 a été inscrit comme tel à l'annexe 1 de la LEP en 2018. Il a été désigné espèce
304 menacée par le Comité sur les espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest en 2012
305 et a été inscrit comme tel sur la liste des espèces en péril du territoire en 2014.
306

307 NatureServe a attribué la cote « en péril » (cote de conservation = 2) à l'espèce aux
308 échelles mondiale (G2), nationale (N2) et infranationale (S2; Territoires du Nord-Ouest)
309 en 2012 (Natureserve, 2019).
310

⁷ J. Harris, communication personnelle (2019)

311 Le braya poilu est endémique au cap Bathurst et aux îles Baillie, dans la région
312 désignée des Inuvialuit des Territoires du Nord-Ouest.
313

314 **4. Menaces**

315
316 Les renseignements fournis dans le programme de rétablissement de la CAG
317 (PARTIE 2) reflètent fidèlement ceux qui figurent dans le rapport d'évaluation du
318 COSEPAC; de plus, le programme fournit des données plus détaillées sur les menaces
319 de niveau inférieur et les facteurs ayant un effet positif. Les menaces décrites à la
320 section 3.5 du programme de rétablissement de la CAG sont résumées dans
321 l'évaluation des menaces ci-dessous (section 3.1).
322

323 Le braya poilu est exposé à peu de menaces directes causées par les activités
324 humaines à grande échelle, en raison de son emplacement éloigné et du régime de
325 gestion préexistant établi dans le cadre de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI)⁸.
326 Le cap Bathurst abrite des sites de mise bas importants de la harde de caribous du cap
327 Bathurst et, par conséquent, il est visé par un certain nombre de priorités de
328 conservation qui ont été officialisées dans le plan de conservation communautaire de
329 Tuktoyaktuk. Ce plan stipule que cette région fait partie des terres et des plans d'eau où
330 les ressources culturelles ou renouvelables revêtent une importance et une sensibilité
331 particulières tout au long de l'année, et que cette région doit être gérée de manière à
332 éliminer, dans toute la mesure du possible, les dommages et perturbations potentiels
333 (TCCP, 2016). Les activités de développement sont examinées par le Comité d'étude
334 des répercussions environnementales, qui sollicite l'avis des comités locaux de
335 chasseurs et de trappeurs avant de prendre des décisions. Les activités de
336 développement nécessitent également un permis délivré par l'Administration des terres
337 des Inuvialuits (ATI).
338

339 **4.1 Évaluation des menaces**

340
341 L'évaluation des menaces pesant sur le braya poilu se fonde sur le système unifié de
342 classification des menaces de l'IUCN-CMP (Union internationale pour la conservation
343 de la nature-Partenariat pour les mesures de conservation). Les menaces sont définies
344 comme étant les activités ou les processus immédiats qui ont entraîné, entraînent ou
345 pourraient entraîner la destruction, la dégradation et/ou la détérioration de l'entité
346 évaluée (population, espèce, communauté ou écosystème) dans la zone d'intérêt
347 (mondiale, nationale ou infranationale). Ce processus d'évaluation ne tient pas compte
348 des facteurs limitatifs. Aux fins de l'évaluation des menaces, seules les menaces
349 actuelles et futures sont prises en considération.

⁸ <http://irc.inuvialuit.com/inuvialuit-final-agreement>

350 **Tableau 1.** Tableau d'évaluation des menaces pour le braya poilu

Menace	Description de la menace	Impact ^a	Portée ^b	Gravité ^c	Immédiateté ^d	Menaces détaillées
5	Utilisation des ressources biologiques	Négligeable	Petite	Négligeable	Faible	Les activités humaines présentes n'ont pas d'impact significatif sur le braya poilu.
5.1	Chasse et capture d'animaux terrestres	Négligeable	Petite	Négligeable	Faible	Les activités humaines dans l'aire de répartition du braya poilu sont très limitées en raison de l'emplacement éloigné de cette dernière.
8	Espèces et gènes envahissants ou autrement problématiques	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	L'introduction de matériel génétique due à l'hybridation est une menace possible, mais son impact est actuellement inconnu.
8.2	Espèces indigènes problématiques	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Il y a peut-être hybridation entre le braya poilu et d'autres espèces (braya glabre et braya de Wulff), mais on ne dispose pas actuellement de données suffisantes pour le confirmer.

Menace	Description de la menace	Impact ^a	Portée ^b	Gravité ^c	Immédiateté ^d	Menaces détaillées
11	Changements climatiques et phénomènes météorologiques violents	Élevé	Grande	Extrême	Modérée	Les changements climatiques sont la plus grande menace qui pèse sur le braya poilu et son habitat.
11.1	Déplacement et altération de l'habitat	Faible	Petite	Élevée	Élevée	L'érosion côtière et les embruns salés, comme décrit à la section 3.5 du programme de rétablissement de la CAG.
11.4	Tempêtes et inondations	Élevé	Grande	Extrême	Modérée	Les inondations dues aux marées de tempête, comme décrit à la section 3.5 du programme de rétablissement de la CAG, sous la rubrique « Inondations possibles ».

351 ^a **Impact** – Mesure dans laquelle on observe, infère ou soupçonne que l'espèce est directement ou indirectement menacée dans la zone d'intérêt. Le calcul de
352 l'impact de chaque menace est fondé sur sa gravité et sa portée et prend uniquement en compte les menaces présentes et futures. L'impact d'une menace est
353 établi en fonction de la réduction de la population de l'espèce, ou de la diminution/dégradation de la superficie d'un écosystème. Le taux médian de réduction de la
354 population ou de la superficie pour chaque combinaison de portée et de gravité correspond aux catégories d'impact suivantes : très élevé (déclin de 75 %), élevé
355 (40 %), moyen (15 %) et faible (3 %). Inconnu : catégorie utilisée quand l'impact ne peut être déterminé (p. ex. lorsque les valeurs de la portée ou de la gravité
356 sont inconnues); non calculé : l'impact n'est pas calculé lorsque la menace se situe en dehors de la période d'évaluation (p. ex. l'immédiateté est non
357 significative/négligeable ou faible puisque la menace n'existait que dans le passé); négligeable : lorsque la valeur de la portée ou de la gravité est négligeable;
358 n'est pas une menace : lorsque la valeur de la gravité est neutre ou qu'il y a un avantage possible.

359 ^b **Portée** – Proportion de l'espèce qui, selon toute vraisemblance, devrait être touchée par la menace d'ici 10 ans. Correspond habituellement à la proportion de la
360 population de l'espèce dans la zone d'intérêt (généralisée = 71-100 %; grande = 31-70 %; restreinte = 11-30 %; petite = 1-10 %; négligeable < 1 %).

361 ^c **Gravité** – Au sein de la portée, niveau de dommage (habituellement mesuré comme l'ampleur de la réduction de la population) que causera vraisemblablement
362 la menace sur l'espèce d'ici une période de 10 ans ou de 3 générations (extrême = 71-100 %; élevée = 31-70 %; modérée = 11-30 %; légère = 1-10 %;
363 négligeable < 1 %; neutre ou avantage possible ≥ 0 %).

364 ^d **Immédiateté** – Élevée = menace toujours présente; modérée = menace pouvant se manifester uniquement dans le futur (à court terme [< 10 ans ou
365 3 générations]) ou pour l'instant absente (mais susceptible de se manifester de nouveau à court terme); faible = menace pouvant se manifester uniquement dans
366 le futur (à long terme) ou pour l'instant absente (mais susceptible de se manifester de nouveau à long terme); non significative/négligeable = menace qui s'est
367 manifestée dans le passé et qui est peu susceptible de se manifester de nouveau, ou menace qui n'aurait aucun effet direct, mais qui pourrait être limitative.

368

369

5. Objectifs en matière de population et de répartition

370

371

372

373

374

Conformément au but de la conservation et du rétablissement, énoncé dans le programme de rétablissement de la CAG, l'objectif en matière de population et de répartition pour le braya poilu, établi par Environnement et Changement climatique Canada, est le suivant :

375

376

Assurer la survie de la population de braya poilu à l'état sauvage.

377

378

379

380

381

Cet objectif est conforme au but de la conservation et du rétablissement, défini dans le programme de rétablissement de la CAG, qui est décrit en détail dans les objectifs écrits de conservation et de rétablissement exposant les buts de la CAG et les moyens de les atteindre (voir la partie 2 du présent document).

382

383

384

Pour assurer la survie du braya poilu à l'état sauvage pendant au moins les 100 prochaines années :

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

- Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.
- Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.
- Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.
- Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu et son habitat.
- Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs renseignements disponibles.

395

396

397

398

399

400

401

402

L'indice de zone d'occupation (IZO) du braya poilu a été évalué à 64 km² en 2011 et est probablement inférieur maintenant étant donné le rythme d'érosion rapide auquel on s'attend sur la côte ouest de la péninsule du cap Bathurst. La perte d'habitat côtier s'accompagne probablement d'une perte d'individus, voire de sous-populations entières. En raison de cette incertitude, l'objectif vise à assurer la sécurité et la stabilité des sous-populations de l'intérieur des terres.

403

6. Habitat essentiel

404

405

406

407

408

409

410

Conformément à l'alinéa 41(1) c) de la LEP, les programmes de rétablissement doivent inclure une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de cet habitat. Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce⁹ ».

⁹ LEP, par. 2(1)

411 Dans le cas du braya poilu, l'approche adoptée a consisté à désigner l'habitat
412 nécessaire à la survie de l'espèce, étant donné que le rétablissement est considéré
413 comme non réalisable pour l'instant.

414
415 La désignation de l'habitat essentiel n'est pas une composante du programme de
416 rétablissement de la CAG. L'article 153 de la *Loi sur les espèces en péril (TNO)* stipule
417 que l'habitat peut être désigné s'il est essentiel à la survie ou au rétablissement de
418 l'espèce et s'il est nécessaire à la conservation de l'espèce ou de son habitat. Cette
419 désignation ne se fait toutefois pas automatiquement en vertu de la Loi. À l'heure
420 actuelle, aucun habitat n'a été désigné ou repéré aux fins de désignation en vertu de la
421 *Loi sur les espèces en péril (TNO)*.

422
423 On reconnaît que l'habitat essentiel désigné dans le présent programme de
424 rétablissement ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés en matière de population et
425 de répartition, car les zones adjacentes renfermant un habitat convenable n'ont pas
426 encore fait l'objet de relevés. Un calendrier des études (section 6.2) est inclus, et
427 présente les activités nécessaires pour achever la désignation de l'habitat essentiel.

428

429 **6.1 Désignation de l'habitat essentiel de l'espèce**

430

431 Les zones renfermant de l'habitat essentiel du braya poilu sont délimitées pour les
432 treize sous-populations, comme le montre la figure 1. Sur chaque carte, l'habitat
433 essentiel du braya poilu au Canada se trouve dans les polygones jaunes (unités), là où
434 les critères d'habitat essentiel décrits dans la présente section sont respectés.

435

436 Quatre des treize sous-populations de braya poilu se trouvent à moins d'un kilomètre de
437 la côte et pourraient donc être entraînées dans l'océan par l'érosion. Néanmoins, de
438 l'habitat essentiel, au sens de la LEP, a été désigné pour les treize sous-populations.
439 Les sous-populations existantes, le caractère convenable de l'habitat et les besoins
440 futurs en matière d'habitat sont les principaux critères de sélection de l'habitat essentiel
441 pour le braya poilu. L'espèce est confinée aux zones qui étaient libres de glace à
442 l'époque du Pléistocène¹⁰ et qui ont les types de sol convenables indiqués ci-dessous.

443

444 Les besoins en matière d'habitat du braya poilu sont décrits dans le programme de
445 rétablissement de la CAG (partie 2, section 3.4, « Besoins et facteurs limitatifs du braya
446 poilu »). Dans les zones géospatiales déterminées comme renfermant de l'habitat
447 essentiel, l'habitat essentiel est désigné là où les caractéristiques et éléments
448 biophysiques suivants se trouvent :

449

450 Les falaises côtières ou les terrains élevés qui comprennent notamment :

- 451 • des sols calcaires (riches en calcium) de loam sableux ou de loam
452 argilo-limoneux;

¹⁰ L'époque du Pléistocène est définie comme la période qui a commencé il y a environ 2,6 millions d'années et s'est terminée il y a 11 700 ans.

- 453 • des sols nus pour que l'espèce puisse s'établir, généralement dénudés par :
454 ○ la présence saisonnière d'eau stagnante;
455 ○ des processus physiques, comme l'érosion et le dépôt de sédiments;
456 ○ la perturbation du sol par les sabots des caribous.
457

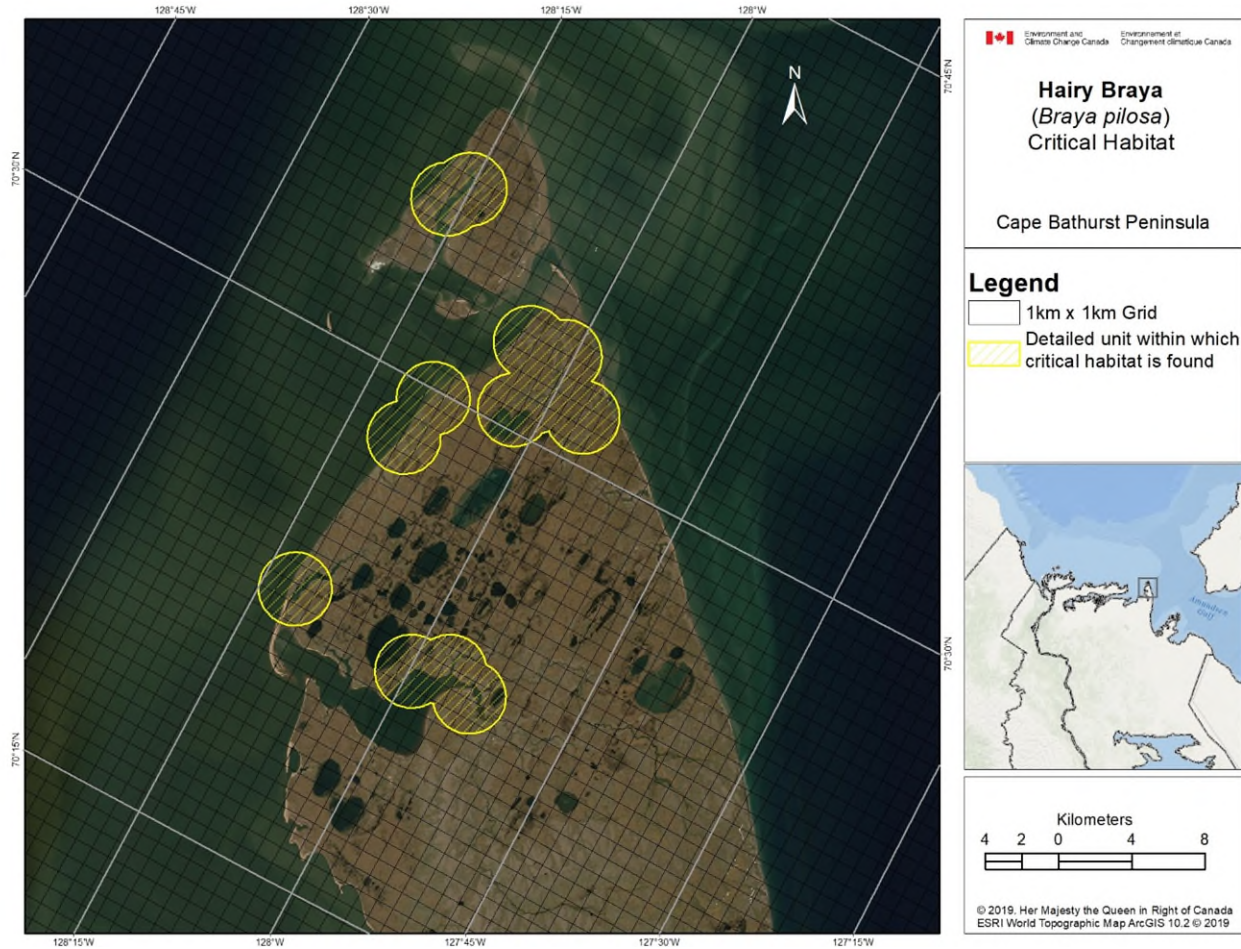
458 **6.1.1 Emplacement géospatial des zones renfermant de l'habitat essentiel**

459
460 Les zones géospatiales renfermant de l'habitat essentiel du braya poilu sont établies en
461 fonction des éléments cumulatifs suivants :

- 462 1) les zones occupées par les individus ou les colonies de l'espèce au cours
463 des 25 dernières années, entourées d'une zone d'incertitude d'une largeur
464 allant jusqu'à 25 m, visant à compenser les erreurs de localisation
465 possibles liées aux divers appareils GPS utilisés;
466 2) une distance de 2 km englobant les zones immédiatement adjacentes qui
467 sont essentielles à l'établissement et au maintien des conditions du
468 microhabitat nécessaires pour que les sous-populations de braya poilu se
469 propagent vers d'autres emplacements à mesure que l'habitat change et
470 devient non convenable à cause de l'érosion et d'autres facteurs (Harris,
471 comm. pers., 2020).
472

473 Les sous-populations de braya poilu ont été déterminées à l'aide des définitions
474 élaborées par l'UICN (2008) et des stratégies de délimitation des occurrences
475 d'éléments végétaux de NatureServe (2019). Les sous-populations ont d'abord été
476 définies par le Comité sur les espèces en péril (2012), puis utilisées par le COSEPAC
477 (2013). Les plantes du braya poilu séparées par plus d'un kilomètre d'autres plantes du
478 braya poilu sont considérées comme une nouvelle sous-population. Les zones
479 renfermant de l'habitat essentiel du braya poilu sont présentées à la figure 1. L'habitat
480 essentiel du braya poilu au Canada se trouve dans les zones hachurées en jaune là où
481 les critères d'habitat essentiel sont respectés.

482
483
484



485
486 Figure 1. L'habitat essentiel du braya poilu, tel que défini par les caractéristiques
487 biophysiques à la section 6.1, se trouve dans les zones hachurées en jaune définies à
488 l'aide des critères et de la méthodologie énoncés à la section 6.1.1.
489

490 **Veillez voir la traduction française ci-dessous :**

491 Hairy Braya (*Braya pilosa*) = Braya poilu (*Braya pilosa*)

492 Critical habitat = Habitat essentiel

493 Cape Bathurst Peninsula = Péninsule du cap Bathurst

494 Legend = Légende

495 1km x 1km Grid = Quadrillage de 1 km x 1 km

496 Detailed unit within which critical habitat is found = Unité détaillée renfermant de l'habitat essentiel

497 Amundsen Gulf = Golfe Amundsen

498 Kilometers = kilomètres

499 © 2019. Her Majesty the Queen in Right of Canada = © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2019

500 ESRI World Topographic Map ArcGIS 10.2 © 2019 = © ESRI – Carte topographique mondiale,

501 ArcGIS 10.2, 2019
502
503
504

505
506
507
508
509
510
511

6.2 Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel

Le calendrier des études suivant (tableau 2) indique les activités nécessaires pour achever la désignation de l'habitat essentiel du braya poilu :

Tableau 2. Calendrier des études pour la désignation de l'habitat essentiel

Description de l'activité	Justification	Échéancier
Effectuer des relevés de l'aire de répartition potentielle préalablement cartographiée par la Conférence des autorités de gestion des Territoires du Nord-Ouest pour vérifier l'occupation de l'habitat	Il faut réaliser des relevés pour trouver les zones d'occurrence à l'intérieur de l'aire de répartition potentielle, dans le but de désigner entièrement l'habitat essentiel.	2021-2031

512
513
514
515

6.3 Activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel

516
517
518
519
520
521
522
523
524
525

La compréhension de ce qui constitue la destruction de l'habitat essentiel est nécessaire à la protection et à la gestion de cet habitat. La destruction est déterminée au cas par cas. On peut parler de destruction lorsqu'il y a dégradation d'un élément de l'habitat essentiel, soit de façon permanente ou temporaire, à un point tel que l'habitat essentiel n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions lorsqu'exigé par l'espèce. Cette destruction peut résulter d'une ou de plusieurs activités se déroulant à un moment précis, ou encore des effets cumulatifs d'une ou de plusieurs activités se déroulant pendant un certain temps.

526
527
528
529
530
531
532
533

Les principales menaces pesant sur le braya poilu sont l'érosion rapide de l'habitat côtier et les phénomènes météorologiques extrêmes. L'érosion des sols vers l'océan cause la perte permanente d'habitat et peut entraîner la disparition de sous-populations de braya poilu dans l'océan. Les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations, les tempêtes et les marées de tempête, sont tous susceptibles de détruire l'habitat. Ils peuvent tous entraîner la submersion et la destruction des plantes dans l'eau stagnante et rendre le sol trop salé pour qu'il puisse convenir aux plantes du braya poilu.

534
535
536
537
538
539

Aucune de ces menaces n'est directement causée par des activités humaines ayant lieu dans l'habitat essentiel, et elles ne peuvent donc pas être directement évitées par des mesures d'atténuation propres au site. Si les mesures d'intendance environnementale se poursuivent à l'échelle mondiale, les causes sous-jacentes du réchauffement atmosphérique et de la fonte du pergélisol pourraient finir par diminuer.

540
541
542

La récolte de subsistance par les Inuvialuits est l'une des rares activités humaines qui se déroulent dans la région. L'altération mineure de l'habitat que les activités de récolte

543 régulières entraîneraient pourrait, en fait, être bénéfique pour l'espèce en exposant des
544 parcelles de terres nues qui permettraient à l'espèce de se propager.

545
546 Les activités humaines à grande échelle, qui modifieraient ou détruiraient l'habitat,
547 qu'elles aient lieu dans l'habitat essentiel ou à proximité de celui-ci, peuvent toujours
548 avoir un impact négatif sur la survie du braya poilu en tant qu'espèce. Il est important de
549 continuer à gérer activement ces activités par le biais des structures établies dans le
550 cadre de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI), dans le but de prévenir, de
551 réduire ou d'éliminer ces répercussions négatives. Les décisions relatives à la gestion
552 de l'utilisation et des activités humaines au cap Bathurst sont prises par l'ATI, étant
553 donné que la totalité du cap Bathurst est constituée de terres privées, désignées au titre
554 de la CDI¹¹.

556 **7. Effets sur l'environnement et les espèces non ciblées**

557
558 Une évaluation environnementale stratégique (EES) est effectuée pour tous les
559 documents de planification du rétablissement en vertu de la LEP, conformément à la
560 [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de](#)
561 [plans et de programmes](#)¹². L'objet de l'EES est d'incorporer les considérations
562 environnementales à l'élaboration des projets de politiques, de plans et de programmes
563 publics pour appuyer une prise de décisions éclairée du point de vue de
564 l'environnement, et d'évaluer si les résultats d'un document de planification du
565 rétablissement peuvent affecter un élément de l'environnement ou tout objectif ou cible
566 de la [Stratégie fédérale de développement durable](#)¹³ (SFDD).

567
568 La planification du rétablissement vise à favoriser les espèces en péril et la biodiversité
569 en général. Il est cependant reconnu que des programmes peuvent, par inadvertance,
570 produire des effets environnementaux qui dépassent les avantages prévus. Le
571 processus de planification fondé sur des lignes directrices nationales tient directement
572 compte de tous les effets environnementaux, notamment des incidences possibles sur
573 des espèces ou des habitats non ciblés. Les résultats de l'EES sont directement inclus
574 dans le programme lui-même, mais également résumés dans l'énoncé ci-dessous.
575 L'habitat essentiel désigné pour le braya poilu dans le présent document chevauche les
576 aires de mise bas des caribous du cap Bathurst. En fait, l'habitat occupé par le braya
577 poilu se trouve dans ces aires de mise bas. Toute mesure de conservation visant le
578 braya poilu serait probablement bénéfique pour les aires de mise bas de la harde de
579 caribous de la toundra du cap Bathurst. On ne s'attend à aucun autre effet sur d'autres
580 espèces en péril.

581

¹¹ Convention définitive des Inuvialuit), alinéa 7(1)(a)

¹² www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/programmes/evaluation-environnementale-strategique/directive-cabinet-evaluation-environnementale-projets-politiques-plans-et-programmes.html

¹³ www.fsds-sfdd.ca/index_fr.html#/fr/goals/

582 8. Références

- 583
584 COSEWIC. 2013. COSEWIC assessment and status report on the Hairy Braya *Braya*
585 *pilosa* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa.
586 ix + 30 pp. (www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default_e.cfm). [Également disponible en
587 français : COSEPAC. 2013. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le
588 braya poilu (*Braya pilosa*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au
589 Canada, Ottawa, x + 32 p. (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>)]
590
- 591 Conference of Management Authorities. 2015. Recovery Strategy for the Hairy Braya
592 (*Braya pilosa*) in the Northwest Territories. Species at Risk (NWT) Act Management
593 Plan and Recovery Strategy Series. Environment and Natural Resources, Government
594 of the Northwest Territories, Yellowknife, NT. 29 pp.
595 (https://www.nwt-species-at-risk.ca/sites/enr-species-at-risk/files/hairy_braya_recovery_strategy_approved_nov915_w_properties_0.pdf)
596 [Également disponible en français : Conférence des autorités de gestion. 2015.
597 Programme de rétablissement du braya poilu (*Braya pilosa*) dans les Territoires du
598 Nord-Ouest, Série de Plans de gestion et de Programmes de rétablissement de la *Loi*
599 *sur les espèces en péril (TNO)*, Environnement et Ressources naturelles,
600 gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest),
601 32 p.]
602
- 603 Conference of Management Authorities. 2016. Consensus Agreement Respecting
604 Implementation of the Recovery Strategy for Hairy Braya (*Braya pilosa*) in the
605 Northwest Territories. Environment and Natural Resources, Government of the
606 Northwest Territories, Yellowknife, NT. 7 pp. (https://www.nwt-species-at-risk.ca/sites/enr-species-at-risk/files/hairy_braya_implementation_agreement_signed_oct3116_0.pdf)
607
- 608 Government of Canada. 1984. The Western Arctic (Inuvialuit) Settlement Claim
609 Agreement. Ottawa. 133 pp.
610 (<http://irc.inuvialuit.com/sites/default/files/Inuvialuit%20Final%20Agreement%202005.pdf>)
611
- 612 IUCN Standards and Petitions Working Group (IUCN). 2008. Guidelines for Using the
613 IUCN Red List Categories and Criteria. Version 7.0. Prepared by the Standards and
614 Petitions Working Group of the IUCN SSC Biodiversity Assessments Sub-Committee in
615 August 2008. Disponible à l'adresse :
616 <http://intranet.iucn.org/webfiles/doc/SSC/RedList/RedListGuidelines.pdf> [consulté en
617 février 2012].
- 618 NatureServe. 2019. NatureServe Explorer: An online encyclopedia of life [application
619 Web]. Version 7.1. NatureServe, Arlington (Virginia). <http://explorer.natureserve.org>
620 (consulté le 8 mai 2019).

621 Species at Risk Committee. 2012. Species Status Report of Hairy Braya (*Braya pilosa*)
622 in the Northwest Territories. Species at Risk Committee, Yellowknife, NT.
623 ([https://www.nwtspeciesatrisk.ca/sites/enr-species-at-](https://www.nwtspeciesatrisk.ca/sites/enr-species-at-risk/files/hairy_braya_nwt_status_report_dec_2012_0.pdf)
624 [risk/files/hairy_braya_nwt_status_report_dec_2012_0.pdf](https://www.nwtspeciesatrisk.ca/sites/enr-species-at-risk/files/hairy_braya_nwt_status_report_dec_2012_0.pdf))

625 Tuktoyaktuk Community Conservation Plan (TCCP, 2016). 2016. A plan for the
626 conservation and management of natural resources and lands within the Inuvialuit
627 Settlement Region in the vicinity of Tuktoyaktuk, Northwest Territories. Prepared by the
628 Community of Tuktoyaktuk, Wildlife Management Advisory Council (NWT), and Joint
629 Secretariat.

630 **Communication personnelle citée :**

631 James G. Harris, professeur de biologie et directeur de l'herbier, Utah Valley University
632 (Utah), États-Unis.

633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662

**Partie 2 – *Programme de rétablissement du braya poilu*
(*Braya pilosa*) dans les Territoires du Nord-Ouest, préparé
par la Conférence des autorités de gestion**



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

Programme de rétablissement du braya poilu (*Braya pilosa*) dans les Territoires du Nord-Ouest



13
14
15
16
17
18
19
20

Loi sur les espèces en péril (TNO)
Série de Plans de gestion et de Programmes de rétablissement
2015



21
22
23
24

WILDLIFE MANAGEMENT
ADVISORY COUNCIL (NWTC)

Northwest
Territories Environment and Natural Resources

26 Pour télécharger le présent programme de rétablissement ou pour obtenir un complément
27 d'information sur les espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le
28 site Web des espèces en péril de ce territoire (www.nwtspeciesatrisk.ca).
29

30 Référence recommandée :

31 Conférence des autorités de gestion. 2015. Programme de rétablissement du braya poilu (*Braya pilosa*) dans les
32 Territoires du Nord-Ouest, Série de Plans de gestion et de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en*
33 *péril (TNO)*, Environnement et Ressources naturelles, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife
34 (Territoires du Nord-Ouest), 32 p.
35

36 © Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au nom de la Conférence des autorités de gestion

37 Tous droits réservés.

38 ISBN : 978-0-7708-0228-8 (Version anglaise)

39

40 *Le contenu du présent document (à l'exception des illustrations) peut être utilisé sans permission, mais en prenant*
41 *soin d'indiquer la source.*
42

43 **Photo de la couverture :** Braya poilu (photo : James G. Harris)

44

45 **Qu'est-ce que la *Loi sur les espèces en péril (TNO)*?**

46 La *Loi sur les espèces en péril (TNO)* (la Loi) prévoit un processus pour la désignation, la protection et le
47 rétablissement des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest. La Loi s'applique aux espèces
48 animales et végétales sauvages ou aux autres espèces sur lesquelles le gouvernement des Territoires du
49 Nord-Ouest (GTNO) détient un pouvoir de gestion. Elle s'applique dans l'ensemble des Territoires du
50 Nord-Ouest, sur les terres publiques et privées, y compris les terres privées détenues en vertu d'un accord
51 sur des revendications territoriales, conformément aux accords sur des revendications territoriales.
52

53 **Qu'est-ce que la Conférence des autorités de gestion?**

54 La Conférence des autorités de gestion (la Conférence) a été établie en vertu de la Loi et est composée des
55 conseils de cogestion des ressources fauniques et des administrations dans les Territoires du Nord-Ouest
56 qui se partagent la responsabilité de la conservation et du rétablissement des espèces en péril dans les
57 Territoires du Nord-Ouest (appelés les « autorités de gestion »). L'objectif de la Conférence est d'établir
58 un consensus entre les autorités de gestion sur la conservation des espèces en péril et de fournir une
59 orientation et d'assurer la coordination et le leadership en ce qui concerne l'évaluation, l'inscription, la
60 conservation et le rétablissement des espèces en péril, tout en respectant les rôles et les responsabilités des
61 autorités de gestion en vertu des accords sur des revendications territoriales et l'autonomie
62 gouvernementale. La Conférence élabore des accords de consensus sur l'inscription des espèces en péril,
63 les mesures de conservation, les stratégies de gestion et les plans de rétablissement. Seules les autorités de
64 gestion compétentes à l'égard d'une espèce participent à la prise de décisions la concernant.
65

66 **Qu'est-ce qu'une espèce menacée?**

67 Aux termes de la Loi, une espèce menacée est une « espèce susceptible de devenir une espèce en voie de
68 disparition aux Territoires du Nord-Ouest si les facteurs contribuant à sa disparition ou à son extinction ne
69 sont pas inversés ».
70

71 **Qu'est-ce qu'un programme de rétablissement?**

72 Aux termes de la Loi, un programme de rétablissement est un document dans lequel on recommande des
73 objectifs pour la conservation et le rétablissement d'une espèce menacée. Il contient également des
74 recommandations sur les approches permettant d'atteindre ces objectifs. Il comprend une description des
75 menaces et des effets positifs sur l'espèce et son habitat. Selon la Loi, un programme de rétablissement
76 doit être élaboré pour les espèces menacées dans les deux ans suivant l'inscription de l'espèce sur la liste
77 des espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest.

78 **PRÉFACE**

79

80 En vertu de la *Loi sur les espèces en péril (TNO)*, le ministre de l'Environnement et des
81 Ressources naturelles est en définitive responsable de la préparation et de la réalisation des
82 programmes de rétablissement pour les espèces menacées inscrites. Le présent programme de
83 rétablissement a été préparé en collaboration avec les autorités de gestion responsables du braya
84 poilu : le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et le Conseil consultatif de
85 gestion de la faune (T.N.-O.) (CCGF [T.N.-O.]). Ce programme représente également un avis à
86 l'intention des autres compétences et organisations qui pourraient participer à la conservation de
87 l'espèce.

88

89 La réussite de la conservation et du rétablissement de l'espèce dépendra de l'engagement et de la
90 collaboration d'un grand nombre de groupes concernés qui participeront à la mise en œuvre des
91 directives formulées dans le présent programme. Cette réussite ne pourra reposer seulement sur
92 le GTNO, le CCGF (T.N.-O.) ou sur toute autre autorité responsable. Tous les résidents des
93 Territoires du Nord-Ouest sont invités à appuyer ce programme et à contribuer à sa mise en
94 œuvre pour le bien du braya poilu et de l'ensemble de la société ténosé.

95

96 Le présent programme de rétablissement sera suivi d'un accord de consensus conclu par la
97 Conférence des autorités de gestion, qui définira les mesures que les autorités de gestion
98 acceptent de prendre pour le mettre en œuvre. Il n'engage aucune partie à prendre des mesures
99 ou à dépenser des ressources; la mise en œuvre de ce programme est assujettie aux crédits, aux
100 priorités et aux contraintes budgétaires des autorités de gestion participantes.

101

102 Au moins tous les cinq ans, la Conférence des autorités de gestion examinera le présent
103 programme de rétablissement et fera rapport sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et sur
104 les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs.

105

106 Les données contextuelles sur le braya poilu et les menaces qui pèsent sur lui sont
107 principalement résumées dans le rapport du Comité sur les espèces en péril (Species at Risk
108 Committee, 2012). Pour éviter les mentions de références répétitives, on peut supposer que les
109 renseignements proviennent de ce rapport, à moins qu'une autre référence ne soit fournie.

110

111

112

113 **DÉCLARATION D'ACCEPTATION**

114

115 Le Conseil consultatif de gestion de la faune (T.N.-O.) (CCGF [T.N.-O.]) et le gouvernement des
116 Territoires du Nord-Ouest ont accepté le présent programme de rétablissement du braya poilu le
117 16 octobre 2015.

118

119

120

121

122

123 REMERCIEMENTS

124

125 La préparation du présent document a été financée par le ministère de l'Environnement et des
126 Ressources naturelles (MERN). Les principaux rédacteurs de ce document sont des membres du
127 personnel du MERN : Lisa Worthington, coordinatrice de la planification du rétablissement des
128 espèces en péril, et Joanna Wilson, biologiste de la faune (espèces en péril).

129

130 Nous remercions les organisations et les personnes suivantes pour leurs commentaires qui ont
131 permis d'améliorer considérablement le présent programme de rétablissement :

132

133 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Environnement et des Ressources
134 naturelles

135 Conseil consultatif de gestion de la faune (T.N.-O.)

136 Environnement Canada

137 Mike Harlow, administrateur en chef des terres, Administration des terres des Inuvialuits (ATI)

138 James G. Harris, professeur de biologie et directeur de l'herbier, Utah Valley University.

139

140

141 **SOMMAIRE**

142
143 L'objet du présent programme de rétablissement est de fournir un outil de planification orienté
144 vers l'action qui indique de quelle manière la conservation et le rétablissement du braya poilu
145 (*Braya pilosa*) peuvent être réalisés. Il aidera les autorités de gestion à décider des mesures à
146 prendre, à établir des priorités dans leur travail et à répartir leurs ressources. La prochaine étape
147 consiste, pour les autorités de gestion, à conclure un accord déterminant les mesures qu'elles ont
148 l'intention de prendre pour mettre en œuvre ce programme. De plus, les autorités de gestion
149 passeront en revue ce programme de rétablissement et feront rapport sur les progrès réalisés tous
150 les cinq ans.

151
152 Le présent programme de rétablissement a été préparé par le ministère de l'Environnement et des
153 Ressources naturelles (MERN) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO),
154 conformément aux lignes directrices et au modèle pour les programmes de rétablissement de la
155 Conférence des autorités de gestion. Le processus a comporté de nombreuses étapes, notamment
156 des discussions avec les communautés de la région désignée des Inuvialuits (RDI), des
157 consultations de la Couronne concernant les droits ancestraux ou issus de traités et la possibilité
158 pour le public de faire des commentaires. Les commentaires recueillis ont été intégrés au plan
159 qui a été examiné par toutes les parties participant à la gestion de l'espèce, notamment le GTNO,
160 le CCGF (T.N.-O.), le Conseil inuvialuit de gestion du gibier (CIGG), Environnement Canada et
161 la Société régionale inuvialuite (SRI).

162

163 **1. Description et biologie de l'espèce**

164 Le braya poilu est une plante vivace appartenant à la famille des Brassicacées. Il atteint
165 généralement une hauteur de 4,5 à 12,0 cm. Ses tiges poussent à partir d'une touffe de
166 feuilles à la base de la plante et arborent des fleurs blanches disposées en grappes denses. Il
167 se distingue des autres espèces de *Braya* par ses grandes fleurs et la forme de ses fruits
168 (presque ronds avec un « style » très long [structure de reproduction allongée]). L'espèce est
169 endémique aux Territoires du Nord-Ouest.

170

171 **2. Statut actuel**

172 En 2012, le braya poilu a été désigné espèce menacée dans les Territoires du Nord-Ouest par
173 le Comité sur les espèces en péril (CEP) du territoire. Le braya poilu a ensuite été inscrit sur
174 la liste des espèces menacées dans le cadre de la *Loi sur les espèces en péril (TNO)* en 2014.
175 Cela signifie que le braya poilu est susceptible de devenir une espèce en voie de disparition
176 dans les Territoires du Nord-Ouest si rien n'est fait pour renverser les facteurs menant à sa
177 disparition du pays ou de la planète. L'élaboration du présent programme de rétablissement
178 est exigée par la Loi en raison de l'inscription du braya poilu comme espèce menacée dans
179 les Territoires du Nord-Ouest.

180

181 Le braya poilu a été évalué par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
182 (COSEPAC) en 2013. Il a été évalué espèce en voie de disparition au Canada en fonction de
183 critères comportant des intervalles de temps plus longs que ceux utilisés par le CEP pour la
184 disparition possible de l'espèce. Il est important de noter que les critères différents utilisés
185 dans les évaluations du CEP et du COSEPAC ont donné lieu à des statuts d'espèce en péril

186 différents attribués par les deux comités. En 2015, le braya poilu était à l'étude en vue d'une
187 éventuelle inscription à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral.

188

189 **3. Population et répartition**

190 À l'échelle mondiale, le braya poilu n'est présent que dans les Territoires du Nord-Ouest sur
191 des terres privées appartenant aux Inuvialuits. Il est présent dans la partie nord-ouest de la
192 péninsule du cap Bathurst et sur les îles Baillie voisines. Le braya poilu est confiné à une
193 petite zone qui est restée libre de glace pendant la dernière période glaciaire.

194 Il y aurait actuellement environ 15 000 à 20 000 individus de l'espèce. Le long de la côte, le
195 nombre d'individus est en train de diminuer en raison de l'érosion côtière rapide et de
196 l'exposition aux embruns salés. Heureusement, la plupart des individus sont présents dans
197 des milieux plus stables à l'intérieur des terres ou le long de bras de mer protégés.

198 **4. Besoins et facteurs limitatifs du braya poilu**

199 Le braya poilu semble se reproduire par pollinisation croisée (pollinisation entre fleurs de
200 deux individus). Sa capacité à étendre son aire de répartition vers d'autres régions semble
201 très limitée.

202

203 Le braya poilu est présent sur des falaises et des terrains élevés, le long de côtes, de bras de
204 mer et de cours d'eau. Il a une faible capacité à concurrencer d'autres espèces végétales et a
205 besoin d'un sol nu pour s'établir. La présence saisonnière d'eau stagnante, l'érosion et la
206 perturbation du sol par les sabots des caribous semblent jouer un rôle dans la création et le
207 maintien de ces milieux de sol nu.

208

209 **5. Menaces à la survie et au rétablissement**

210 La menace la plus évidente pesant sur le braya poilu est la perte d'habitat due à l'érosion
211 rapide du littoral. Ce dernier s'érode en effet à un rythme d'environ 9 à 10 m par année. Le
212 taux d'érosion côtière augmente dans la mer de Beaufort en raison d'une réduction de la
213 glace de mer; l'érosion continuera probablement d'augmenter avec l'élévation du niveau de
214 la mer en raison du réchauffement climatique. Les embruns salés sont une autre cause de
215 mortalité pour les individus se trouvant le long du littoral.

216

217 Les individus qui poussent le long de bras de mer protégés ne sont pas aussi affectés par
218 l'érosion ou les embruns, mais ils sont vulnérables aux événements aléatoires comme les
219 marées de tempête, qui pourraient inonder les basses terres. Il s'agit de la menace la plus
220 grave, car la majeure partie de la population de braya poilu se trouve dans des basses terres
221 qui pourraient être touchées par des inondations.

222

223 La perturbation de l'habitat causée par l'humain est actuellement une menace mineure pour
224 le braya poilu; elle pourrait toutefois prendre de l'importance si les activités humaines
225 devaient augmenter dans la péninsule du cap Bathurst.

226

227 **6. But de la conservation et du rétablissement**

228 Le but de la conservation et du rétablissement est d'assurer la survie du braya poilu à l'état
229 sauvage pendant au moins les 100 prochaines années.

230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275

7. Objectifs de conservation et de rétablissement

Les objectifs en ce qui concerne la conservation et le rétablissement du braya poilu sont les suivants :

- 1) Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.
- 2) Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.
- 3) Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.
- 4) Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu et son habitat.
- 5) Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs renseignements disponibles.

8. Points saillants des principales approches recommandées pour la conservation et le rétablissement

1) Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.

Cette approche consiste à déposer une partie de la collection de graines existante dans une banque de graines aux fins d'entreposage et de multiplication. Elle comprend également la collecte d'échantillons pour la banque de graines, ces échantillons provenant de l'ensemble de l'aire de répartition du braya poilu pour qu'ils soient représentatifs de la diversité génétique de l'espèce. Le séquençage du génome devrait être effectué, et le résultat devrait être déposé dans une banque de gènes pour la conservation des données génétiques.

2) Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.

La réalisation de relevés pour déterminer la répartition et l'abondance du braya poilu tous les 10 ans, ou plus fréquemment dans la mesure du possible, sera au centre de cette approche. L'« aire de répartition potentielle » plus au sud dans la péninsule du cap Bathurst devrait faire l'objet de relevés pour déterminer si le braya poilu y est présent. Les marées de tempête et l'érosion du littoral (dans l'aire de répartition du braya poilu) devraient faire l'objet d'une surveillance.

3) Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.

Cette approche comprend le comblement des lacunes dans les connaissances pour éclairer la gestion du braya poilu. L'existence possible du braya poilu dans la région extrême-orientale de la Russie devrait être vérifiée, et la relation entre le braya poilu et d'autres espèces apparentées devrait être étudiée plus en profondeur pour déterminer si l'hybridation est une menace. Il faudrait aussi analyser la fréquence des marées de tempête dans l'aire de répartition du braya poilu.

4) Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu et son habitat.

Les autorités de gestion du braya poilu devraient travailler avec l'Administration des terres des Inuvialuits (ATI) pour s'assurer que l'impact des activités humaines

276 demeure minime. L'intention est d'éviter une augmentation des perturbations de
277 l'habitat causées par l'humain.

278

279 **5) Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs**
280 **renseignements disponibles.**

281 Cette approche comprend un examen annuel des renseignements sur les populations,
282 l'habitat et les progrès accomplis en matière de rétablissement par le CCGF (T.N.-O.)
283 et le GTNO. Des mesures de rétablissement plus énergiques, telles que la
284 transplantation et la modification de l'habitat, pourraient être envisagées, au besoin.

285

286

287

288 **Table des matières**

289			
290	PRÉFACE		i
291	DÉCLARATION D'ACCEPTATION		ii
292	REMERCIEMENTS.....		iii
293	SOMMAIRE.....		iv
294	1. ÉLABORATION DU PROGRAMME.....		9
295	1.1 Objet et principes		9
296	1.2 Partenaires de planification.....		10
297	1.3 Processus de planification		11
298	2. PERSPECTIVES SOCIALES.....		12
299	3. INFORMATION SUR L'ESPÈCE		12
300	3.1 Statut de l'espèce.....		12
301	3.2 Description et biologie de l'espèce.....		13
302	3.3 Population et répartition		14
303	3.4 Besoins et facteurs limitatifs du braya poilu		16
304	3.5 Menaces		16
305	3.6 Facteurs susceptibles d'avoir un effet positif.....		18
306	3.7 Lacunes dans les connaissances.....		18
307	4. CONSERVATION ET RÉTABLISSEMENT.....		19
308	4.1 But de la conservation et du rétablissement		19
309	4.2 Objectifs de conservation et de rétablissement.....		19
310	4.3 Approches pour atteindre les objectifs		20
311	4.4 Effets socioéconomiques et environnementaux de la gestion.....		28
312	4.5 Mesure des progrès		28
313	5. PROCHAINES ÉTAPES		31
314	6. RÉFÉRENCES.....		32
315			

316 1. ÉLABORATION DU PROGRAMME

317 1.1 *Objet et principes*

318
319 L'objet du présent programme de rétablissement est de fournir un outil de planification orienté
320 vers l'action qui indique de quelle manière la conservation et le rétablissement du braya poilu
321 peuvent être réalisés. Il aidera les autorités de gestion à décider des mesures à prendre, à établir
322 des priorités dans leur travail et à répartir leurs ressources afin de conserver et de rétablir le braya
323 poilu.

324
325 Les principes directeurs suivants ont éclairé l'élaboration du présent programme de
326 rétablissement :

- 327 • reconnaître que la diversité biologique des Territoires du Nord-Ouest est un héritage à
328 préserver et que tous les résidents ont la responsabilité commune de protéger et de
329 conserver les espèces en péril;
 - 330 ○ reconnaître la responsabilité commune des autorités de gestion, chercher à établir
331 des partenariats de collaboration et s'attendre à ce que toutes les parties
332 responsables apportent leur contribution;
 - 333 ○ faire participer les parties intéressées à l'élaboration du plan/programme, y
334 compris en effectuant de la mobilisation à échelle communautaire tout au long du
335 processus, en particulier pour les espèces sensibles sur le plan culturel;
- 336 • respecter les droits ancestraux et issus de traités, ainsi que les accords sur des
337 revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale;
- 338 • reconnaître que certaines mesures de conservation pourraient avoir des répercussions
339 sociales, économiques ou écologiques;
- 340 • utiliser des méthodes de gestion adaptative, c.-à-d. une approche systématique pour
341 améliorer de façon continue les politiques ou les pratiques de gestion en tirant sciemment
342 des leçons à partir des résultats obtenus au moyen des mesures de gestion;
- 343 • être guidé par le principe de précaution et le mettre en œuvre, à savoir : en cas de risques
344 de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude absolue ne doit pas servir de
345 prétexte pour retarder l'adoption de mesures efficaces pour assurer la conservation;
- 346 • exploiter pleinement les meilleurs renseignements disponibles, y compris les
347 connaissances traditionnelles, communautaires et scientifiques;
 - 348 ○ reconnaître et respecter les différences et les ressemblances dans les approches de
349 collecte et d'analyse des différents types de connaissances;
 - 350 ○ reconnaître et combler les lacunes en matière de renseignements;
- 351 • avoir un but bien défini et des objectifs clairs et mesurables;
 - 352 ○ ne retenir que les approches de gestion qui sont réalistes et réalisables sur le plan
353 biologique;
 - 354 ○ reconnaître que la conservation et le rétablissement peuvent prendre beaucoup de
355 temps et que des approches à long terme sont donc nécessaires.

356
357
358

1.2 Partenaires de planification

359
360
361 Les groupes ayant un pouvoir de gestion pour le braya poilu sont le CCGF (T.N.-O.) et le
362 GTNO. La Société régionale inuvialuite (SRI) est un partenaire de gestion, puisqu'elle est
363 propriétaire des terres où se trouve le braya poilu. Le gouvernement du Canada (Environnement
364 Canada) participe également à la gestion, car, si le braya poilu est désigné comme étant une
365 espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral,
366 Environnement Canada sera en définitive responsable de la mise en œuvre des dispositions de la
367 Loi, y compris la désignation (dans la mesure du possible) et la protection de l'habitat essentiel.
368 La gestion du braya poilu resterait une responsabilité territoriale, mais Environnement Canada
369 collaborerait à la mise en œuvre comme le prévoit l'*Accord pour la protection des espèces en*
370 *péril*.

371
372 Le CCGF (T.N.-O.) conseille les gouvernements sur la politique des espèces sauvages ainsi que
373 sur la gestion, la réglementation et l'administration des espèces sauvages, des habitats et de la
374 récolte dans la partie ténoise (dans les T.N.-O.) de la région désignée des Inuvialuits (Convention
375 définitive des Inuvialuit, article 14). Le CCGF (T.N.-O.) travaille en collaboration avec le
376 Conseil inuvialuit de gestion du gibier (CIGG), les comités de chasseurs et de trappeurs et le
377 gouvernement, sur la recherche, la surveillance et la gestion des espèces sauvages et de leur
378 habitat. Le CCGF (T.N.-O.) consulte aussi régulièrement le CIGG et les comités de chasseurs et
379 de trappeurs, et ces groupes peuvent aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

380 Le GTNO, représenté par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, est en
381 définitive responsable de la conservation et de la gestion des espèces sauvages, de leur habitat et
382 des ressources forestières dans le territoire, conformément aux accords sur des revendications
383 territoriales et l'autonomie gouvernementale. C'est au ministre de l'Environnement et des
384 Ressources naturelles qu'incombe la responsabilité ultime de préparer et de mener à bien les
385 plans de gestion et les programmes de rétablissement en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*
386 *(TNO)*.

387
388 La Société régionale inuvialuite (SRI) est un partenaire dans la gestion du braya poilu, une
389 espèce qui pousse seulement sur des terres privées des Inuvialuits. La SRI a été créée lors de la
390 signature de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) en 1984 entre le gouvernement du
391 Canada et le peuple inuvialuit. La CDI est devenue la *Loi sur le règlement des revendications*
392 *des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, et la SRI est responsable de la gestion des
393 questions liées audit règlement, comme indiqué dans la CDI. Les objectifs de la CDI
394 comprennent la préservation de l'identité et des valeurs culturelles des Inuvialuits, la possibilité
395 pour le peuple inuvialuit de participer à part entière à l'économie et à la société du Nord
396 canadien et du pays ainsi que la protection et la préservation des espèces sauvages, de
397 l'environnement et de la productivité biologique de l'Arctique. Le mandat de la SRI est
398 d'améliorer continuellement le bien-être économique, social et culturel du peuple inuvialuit par
399 la mise en œuvre de la CDI.

400 L'Administration des terres des Inuvialuits (ATI), une division de la SRI, est établie par la CDI
401 pour administrer les terres attribuées aux Inuvialuits en vertu de ladite convention.

402 Le gouvernement du Canada est en définitive responsable de la gestion des oiseaux migrateurs
403 (selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*), des poissons, des
404 mammifères marins et des autres espèces aquatiques (selon la *Loi sur les pêches*). Il a également
405 des responsabilités en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, y compris la mise en
406 œuvre et l'application de la protection des individus, des résidences et de l'habitat essentiel des
407 espèces inscrites.
408

409 **1.3 Processus de planification**

410 Le présent programme de rétablissement a été préparé par ERN, conformément aux lignes
411 directrices et au modèle pour les programmes de rétablissement de la Conférence des autorités de
412 gestion.

413
414 De nombreuses sources ont été prises en compte dans la préparation du présent programme,
415 notamment les suivantes :

- 416 • la contribution de la Société régionale inuvialuite (SRI), de l'Administration des terres
417 des Inuvialuits (une division de la SRI), du CCGF (T.N.-O.), du GTNO, du Conseil
418 inuvialuit de gestion du gibier (CIGG), des comités de chasseurs et de trappeurs,
419 d'Environnement Canada, des spécialistes sur le braya poilu et du public;
- 420 • le rapport de situation, l'évaluation et la justification de l'évaluation du braya poilu du
421 Comité sur les espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest, qui comprend les
422 meilleures connaissances traditionnelles, communautaires et scientifiques disponibles sur
423 le braya poilu dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - 424 ○ Species at Risk Committee. 2012. Species Status Report for Hairy Braya
425 (*Braya pilosa*) in the Northwest Territories. Species at Risk Committee,
426 Yellowknife, NT.
- 427 • *Species at Risk (NWT) Act*. 2009. S.N.W.T. 2009, c. 16. [Également disponible en
428 français : *Loi sur les espèces en péril (TNO)*. 2009. L.T.N.O. 2009, ch. 16]

429 Dans le cadre du processus de mobilisation et de consultation, le MERN et le CCGF (T.N.-O.)
430 ont invité le CIGG, les comités de chasseurs et de trappeurs, l'ATI, Environnement Canada et les
431 spécialistes du braya poilu à apporter leur contribution. Le MERN et le CCGF (T.N.-O.) ont
432 également visité des communautés de la région désignée des Inuvialuits (Inuvik, Sachs Harbour,
433 Ulukhaktok, Aklavik, Paulatuk et Tuktoyaktuk) en juin et en juillet 2014. Ces rencontres ont
434 permis aux membres du public et aux organisations concernées de discuter de l'ébauche du cadre
435 de rétablissement établi pour le braya poilu. Le CCGF (T.N.-O.) a ensuite tenu des séances de
436 consultation publique sur une version finale du programme de rétablissement à Ulukhaktok en
437 juin 2015 et à Inuvik en juillet 2015 pour en examiner le contenu et discuter d'enjeux potentiels.
438 Une lettre a été envoyée au CIGG et à tous les autres comités de chasseurs et de trappeurs au
439 cours de l'été 2015 pour leur demander d'examiner la version finale et d'en discuter.

440
441 Le MERN a consulté les gouvernements et organisations autochtones (CIGG, SRI et Nunavut
442 Tunngavik Inc.) concernant les effets négatifs potentiels du programme de rétablissement sur les
443 droits ancestraux établis ou revendiqués ou les droits issus de traités. Le MERN a travaillé avec
444 d'autres ministères du GTNO par le biais d'un comité interministériel sur les espèces en péril et a

445 également donné l'occasion aux membres du public et aux organisations intéressées de
446 commenter la version provisoire du programme de rétablissement au cours de l'été 2015.
447

448 Les commentaires et rétroactions reçus dans le cadre du processus de mobilisation et de
449 consultation ont été pris en compte et intégrés, le cas échéant, dans le programme de
450 rétablissement du braya poilu.
451

452 2. PERSPECTIVES SOCIALES

453
454 Il n'existe pas de connaissances traditionnelles ou communautaires documentées sur le braya
455 poilu, peut-être parce que l'espèce n'a pas d'importance sur le plan culturel ou économique, et
456 qu'elle n'est récoltée par aucune des communautés inuvialuites (ENR et WMAC [NWT], 2014).
457 Malgré cela, la conservation du braya poilu est bel et bien importante, car tous les organismes
458 vivants sont liés, et toutes les espèces jouent un rôle important dans le maintien d'écosystèmes en
459 santé. La conservation du braya poilu est essentielle à la conservation de la biodiversité dans les
460 Territoires du Nord-Ouest, laquelle contribue globalement à la biodiversité de la planète. De
461 plus, le braya poilu présente un intérêt considérable pour les scientifiques, car il est très rare et
462 constitue une relique glaciaire, confinée à une zone restée libre de glace pendant la dernière
463 période glaciaire.
464

465 3. INFORMATION SUR L'ESPÈCE

466 3.1 Statut de l'espèce

467
468 **Nom commun en français :** Braya poilu
469 **Nom(s) dans d'autres langues :** Hairy braya (anglais)
470 **Nom scientifique :** *Braya pilosa*

471 Répartition :

472 Toutes les occurrences connues du braya poilu se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest. Il
473 existe environ 13 sous-populations se trouvant dans la partie nord de la péninsule du cap
474 Bathurst et dans les îles Baillie voisines, toutes situées dans la région désignée des Inuvialuits.
475

476 **Évaluation par le Comité sur les espèces en péril (CEP) des T.N.-O. :** Espèce menacée
477 (décembre 2012)

478 **Historique du statut selon le CEP :** Aucun

479 Justification de la désignation :

480 Le braya poilu correspond au critère b) de la catégorie « espèce menacée » :

481 (b) – *Des données indiquent que l'aire de répartition est limitée et qu'il y a un déclin de*
482 *celle-ci, de la taille de la population et de l'habitat, de sorte que l'espèce pourrait*
483 *disparaître des Territoires du Nord-Ouest du vivant de nos enfants.*

- 484 • L'aire de répartition est très limitée (zone d'occurrence : 250 km²; indice de
485 zone d'occupation : 64 km²).
- 486 • L'espèce ne compte que cinq localités connues, mais il se peut qu'il y en ait
487 d'autres au cap Bathurst et aux îles Baillie.

- 488
- 489
- 490
- 491
- 492
- 493
- 494
- 495
- 496
- 497
- L'habitat côtier est en déclin (taux d'érosion de 10 m/année), et on s'attend à ce que ce taux continue d'augmenter.
 - Le braya poilu n'existe que sur la péninsule du cap Bathurst et sur les îles Baillie dans les Territoires du Nord-Ouest; il n'y a donc aucune possibilité d'immigration depuis des populations externes.
 - La capacité de l'espèce à étendre son aire de répartition est limitée.
 - Le braya poilu a des besoins spécialisés en matière d'habitat.
 - Il a une faible capacité à concurrencer d'autres espèces végétales pour s'établir ou coloniser de nouvelles régions.

498 **Statut sur la liste des espèces en péril des T.N.-O. : Espèce menacée (février 2014)**

499 **Historique d'inscription dans les T.N.-O. : Aucun**

500

501 **Cote de conservation générale dans les T.N.-O. : En péril (2014), possiblement en péril (2010)**

502 **Cote attribuée par NatureServe dans les T.N.-O. : S2 (2012)**

503 **Statut attribué par le COSEPAC : En voie de disparition (mai 2013)**

504 **Cote attribuée par NatureServe au Canada : N2 (2012)**

505 **Statut selon la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral : Espèce candidate à l'inscription à la LEP depuis août 2015**

507 **Cote mondiale attribuée par NatureServe : G2 (en péril) (2012)**

508

3.2 Description et biologie de l'espèce

509

510

511 Le braya poilu est une plante appartenant à la famille des Brassicacées. Il atteint généralement
512 une hauteur de 4,5 à 12,0 cm. Ses tiges poussent à partir d'une touffe de feuilles à la base de la
513 plante et arborent des fleurs blanches disposées en grappes denses (figure 1). Il se distingue des
514 autres espèces de *Braya* par ses grandes fleurs et la forme de ses fruits (presque ronds avec un
515 « style » très long [structure de reproduction allongée]).

516

517 Le braya poilu est une plante vivace considérée comme longévive (dont la durée de vie dépasse
518 dix ans). Son cycle vital et sa reproduction n'ont pas été étudiés, mais l'espèce semble se
519 reproduire par pollinisation croisée (pollinisation entre fleurs de deux individus). Il y a peut-être
520 hybridation entre le braya poilu et le braya glabre (*Braya glabella*), et possiblement entre le
521 braya poilu et le braya de Wulff (*Braya thorild-wulffii*). Le séquençage génétique de la région de
522 l'ITS révèle que la braya de Wulff est l'espèce qui est le plus étroitement apparentée au braya
523 poilu (J. Harris, données inédites, 2015) et qu'il y a une bonne séparation génétique entre le
524 braya poilu et le braya glabre (B. Bennett, comm. pers., 2015).

525

526



Figure 1. Braya poilu (photo : James G. Harris, 2004).

527
528
529
530

3.3 Population et répartition

531
532
533
534
535

Le braya poilu n'est présent que dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la région désignée des Inuvialuits, sur des terres privées des Inuvialuits selon la Convention définitive des Inuvialuit.

536 Le braya poilu est confiné à une petite zone de la péninsule du cap Bathurst et des îles Baillie
537 voisines, qui est restée libre de glace pendant le Pléistocène. La superficie totale de son aire de
538 répartition connue (indiquée en orange à la figure 2) est d'environ 250 km². Les falaises côtières
539 et les terrains élevés situés du côté nord-ouest de la péninsule du cap Bathurst et sur les îles
540 Baillie, dans des zones ayant été épargnées par les glaciations, offrent un habitat potentiel au
541 braya poilu. Des activités de recherche ciblant le braya poilu ont été effectués dans une
542 importante proportion de ces milieux en 2011, mais seulement au nord de 70,358° de latitude N.
543 (SARC, 2012). L'« aire de répartition potentielle » plus au sud (indiquée en vert à la figure 2) a
544 été cartographiée par le MERN en février 2014 à l'aide d'images satellites. Cette zone semble
545 contenir d'autres terrains secs ayant été épargnés par les glaciations à l'intérieur des terres, mais
546 n'a pas encore fait l'objet de recherches ciblant le braya poilu.

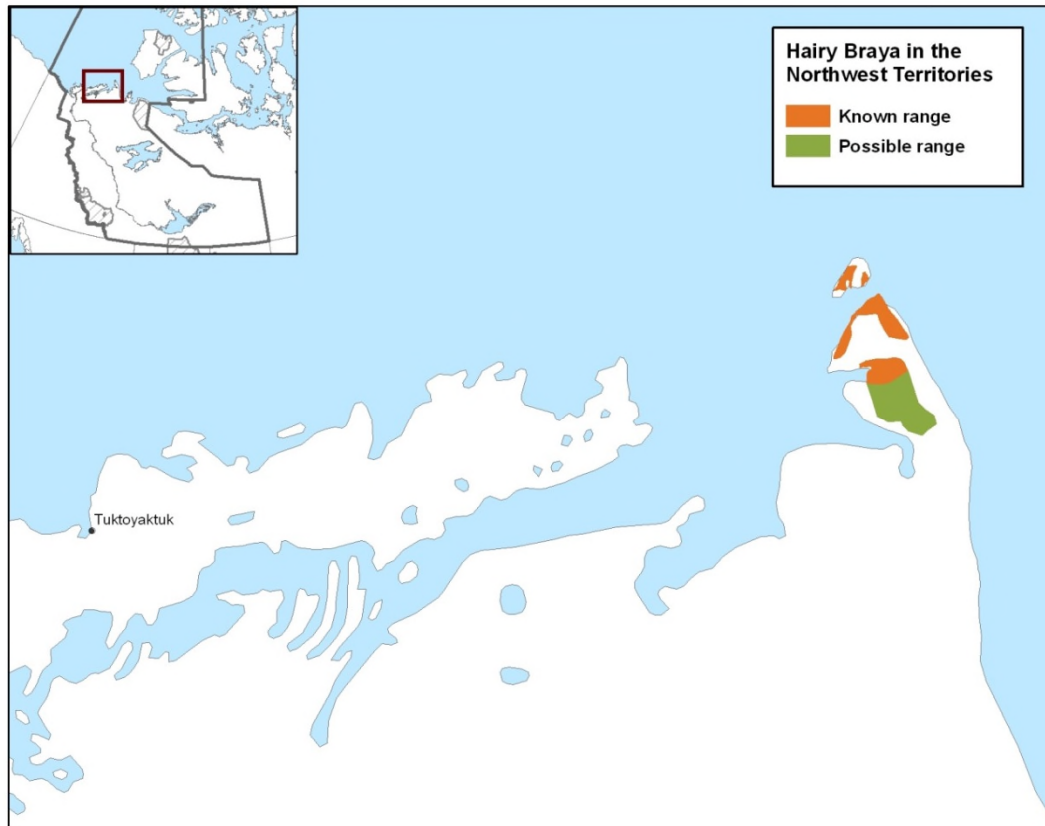
547
548
549
550
551
552
553
554

Des mentions non confirmées du braya poilu ont été répertoriées en Russie (Suzanne Carrière, comm. pers., 2010); cependant, les possibles spécimens russes n'ont pas encore été examinés par des spécialistes. On a proposé l'île Banks comme un site possible du braya poilu nécessitant des recherches plus poussées (J. Harris et B. Bennett, comm. pers., 2015), mais les relevés de plantes effectués dans le parc national Aulavik n'ont permis de recenser aucun individu de l'espèce (D. S. McLennan, comm. pers., 2015). L'espèce ne figurait pas, non plus, parmi les autres spécimens de *Braya* recueillis sur l'île Banks (SARC, 2012).

555
 556 Le Comité sur les espèces en péril (CEP) a recensé 13 sous-populations connues de braya poilu.
 557 Au sein de ces sous-populations, on estime qu'il y aurait entre 15 000 et 20 000 individus, dont
 558 environ 80 % seraient des individus matures.

559
 560 Une sous-population côtière de braya poilu a connu un important déclin entre 2004 et 2011 en
 561 raison de l'érosion de l'habitat. On s'attend à ce que d'autres sous-populations se trouvant sur le
 562 littoral en érosion subissent également un déclin. Les tendances des sous-populations présentes
 563 dans les parties protégées de la côte et sur des falaises à l'intérieur des terres n'ont pas été
 564 déterminées, mais elles semblaient stables selon un examen effectué au cours de l'été 2011.

565
 566



567
 568 Figure 2. Aire de répartition approximative connue et aire de répartition potentielle du
 569 braya poilu.

570 Carte préparée par le MERN en février 2014.

571
 572 **Veillez voir la traduction française ci-dessous :**
 573 Hairy Braya in the Northwest Territories = Le braya poilu dans les Territoires du Nord-Ouest
 574 Known range = Aire de répartition connue
 575 Possible range = Aire de répartition potentielle
 576

577 **3.4 Besoins et facteurs limitatifs du braya poilu**

578

579 Le braya poilu est présent sur des falaises côtières et des terrains élevés composés de sols
580 calcaires de loam sableux et de loam argilo-limoneux. Les communautés végétales dans
581 lesquelles il se trouve sont dominées par le saule arctique (*Salix arctica*), la dryade à feuilles
582 entières (*Dryas integrifolia*) et diverses espèces de graminées.

583

584 Le braya poilu semble avoir une faible capacité de concurrence, et l'établissement de semis de
585 l'espèce nécessite un sol nu. Il semble que l'érosion des falaises côtières et la perturbation causée
586 par les sabots des caribous soient au moins partiellement responsables de la création de ce type
587 d'habitat. Cependant, la création d'un milieu de sol nu résulte le plus souvent de périodes
588 saisonnières d'eau stagnante, qui éliminent la plupart des plantes d'autres espèces dans les petites
589 dépressions du sol dans des milieux normalement secs.

590

591 La péninsule du cap Bathurst ne compte que quelques milieux de sol nu. Des parcelles d'habitat
592 convenable pour le braya poilu sont souvent séparées les unes des autres par de vastes zones de
593 toundra humide, d'habitat érodé ou d'habitat affecté par les embruns salés. L'habitat du braya
594 poilu le long de la côte nord-ouest s'érode rapidement et est également affecté par les embruns
595 salés.

596

597 Le cycle vital et l'écologie du braya poilu ont été peu étudiés, mais des hypothèses raisonnables
598 peuvent être posées en ce qui concerne les facteurs limitant la répartition et l'abondance de
599 l'espèce. La répartition extrêmement limitée du braya poilu porte fortement à croire que la
600 capacité de l'espèce à étendre son aire de répartition et à s'établir dans un habitat apparemment
601 convenable dans les zones environnantes est faible. Cela s'explique sans doute par le fait que le
602 braya poilu est probablement issu d'une pollinisation croisée, ce qui signifie que la reproduction
603 nécessite la présence de plusieurs individus, et que l'établissement d'un seul individu dans une
604 nouvelle zone ne peut donc pas produire une nouvelle population. Il faut que deux événements
605 rares de dispersion des graines surviennent pour que l'établissement d'une nouvelle population
606 d'une espèce à pollinisation croisée puisse avoir lieu. Le braya poilu pourrait également avoir
607 besoin d'habitats stables sur de longues périodes (c.-à-d. plus longues que les 15 000 ans qui se
608 sont écoulés depuis le dernier maximum glaciaire) pour établir et maintenir des populations
609 viables.

610

611 **3.5 Menaces**

612

613 Les principales menaces pesant sur le braya poilu sont les inondations potentielles (dans les
614 basses terres) ainsi que l'érosion côtière et les embruns salés (le long de la côte nord-ouest).
615 L'introduction de matériel génétique par l'hybridation constitue une menace possible, mais dont
616 l'impact demeure inconnu. Actuellement, les activités humaines n'ont aucun impact significatif
617 sur le braya poilu.

618

619 Le braya poilu ne semble pas être capable d'étendre son aire de répartition; par conséquent, il est
620 particulièrement vulnérable aux menaces.

621

622 **Inondations possibles**

623 Le braya poilu dans les basses terres peut être exposé aux inondations causées par les marées de
 624 tempête. On ne sait pas à quelle fréquence les marées de tempête se produisent, mais on s'attend
 625 à ce qu'elles soient plus fréquentes en raison de la perte de glaces de mer et de l'élévation du
 626 niveau de la mer qui en résultera. Il est raisonnable de penser qu'une marée de tempête pourrait
 627 se produire à court terme (Vermaire *et al.*, 2013). Une marée de tempête qui inonderait les basses
 628 terres pourrait être catastrophique pour le braya poilu, car entre la moitié et les deux tiers de tous
 629 les individus de l'espèce se trouvent dans les basses terres côtières, y compris la plus grande
 630 sous-population, qui compte plus de 10 000 individus. Une inondation tuerait probablement tous
 631 les individus touchés. Le risque d'inondation est vraisemblablement la menace la plus grave pour
 632 le braya poilu.

633

634 **Érosion côtière et embruns salés**

635 L'érosion du littoral et les embruns salés, qui entraînent la perte d'habitat et la mortalité des
 636 plantes, sont des menaces importantes pour les sous-populations de braya poilu le long de la côte
 637 nord-ouest de la péninsule du cap Bathurst et sur les îles Baillie. Environ 1 à 2 % de la
 638 population de braya poilu pourrait être affectée par l'érosion et les embruns salés au cours des
 639 dix prochaines années.

640

641 Les taux d'érosion estimés récemment pour certaines parties de la péninsule du cap Bathurst,
 642 compte tenu d'images satellites haute résolution, auraient atteint de 9 à 10 m par année au cours
 643 des 38 dernières années. Le taux d'érosion côtière augmente en raison de la réduction de la
 644 couverture de glace sur la mer de Beaufort au cours des dernières décennies. Dans le contexte du
 645 réchauffement de l'atmosphère terrestre et de la réduction des glaces marines, le niveau de la mer
 646 dans la région devrait augmenter de 0,2 à 1,0 m sur 100 ans; comme le recul de la glace de mer
 647 se poursuit, les taux d'érosion côtière continueront d'augmenter.

648

649 Les embruns salés le long de la côte entraînent également la perte d'habitat du braya poilu et la
 650 mortalité des plantes, peut-être à un rythme plus rapide encore que l'érosion. Cette menace est
 651 déjà présente et tue probablement tous les individus touchés.

652

653 **Hybridation**

654 Le braya glabre est une espèce très répandue que l'on trouve parfois à proximité d'individus du
 655 braya poilu. Le braya de Wulff est une espèce étroitement apparentée au braya poilu, qui est
 656 présente dans les îles du nord de l'Arctique, aussi près que dans le sud de l'île Banks. Il y a
 657 peut-être hybridation entre le braya poilu et ces autres espèces, mais on ne dispose pas
 658 actuellement de données suffisantes pour le déterminer avec certitude. On ne sait pas non plus,
 659 pour l'instant, si l'hybridation aurait un effet négatif sur le braya poilu. Dans certains cas,
 660 l'hybridation peut engendrer une « submersion génétique » (assimilation d'une espèce par une
 661 autre).

662

663 **Répercussions des activités humaines sur l'habitat**

664 Les activités humaines dans l'aire de répartition du braya poilu sont très limitées en raison de la
 665 région éloignée où se trouve cette dernière. Par exemple, la région est fréquentée
 666 occasionnellement par des chasseurs d'ours blanc se déplaçant en motoneige en hiver et au
 667 printemps. L'impact de cette activité sur l'habitat du braya poilu est inconnu, mais il est

668 probablement mineur. Les perturbations de l'habitat causées par l'humain doivent être gérées à
669 l'avenir pour éviter que cette menace mineure ne devienne un problème plus important pour le
670 braya poilu. Les perturbations causées par l'humain sont l'une des seules menaces pesant sur le
671 braya poilu qui peuvent être gérées directement.

672
673

674 **3.6 Facteurs susceptibles d'avoir un effet positif**

675

676 En raison de l'éloignement de la péninsule du cap Bathurst, l'impact direct des activités
677 humaines sur le braya poilu est minime. Les Inuvialuits démontrent peu ou ne démontrent pas
678 d'intérêt pour la récolte de l'espèce, de sorte que la récolte excessive ne constitue pas une
679 menace (ENR et WMAC [NWT], 2014).

680

681 La zone où le braya poilu est présent chevauche le lieu de mise bas de la sous-population de
682 caribous de la toundra du cap Bathurst. Le plan de conservation communautaire de Tuktoyaktuk
683 précise que la zone comprend des ressources d'une importance et d'une sensibilité particulières
684 tout au long de l'année et recommande qu'elle soit gérée de manière à éliminer, dans toute la
685 mesure du possible, les perturbations et les dommages potentiels (TCCP, 2008).

686

687 D'autres effets positifs découlent du processus auquel a recours l'ATI pour délivrer des permis
688 aux fins des projets de développement sur les terres appartenant aux Inuvialuits. L'ATI consulte
689 un large éventail d'intervenants, y compris les comités de chasseurs et de trappeurs concernés,
690 pour toutes les demandes liées à l'utilisation des terres et peut délivrer des permis accompagnés
691 de conditions. Ces conditions pourraient inclure des dispositions pour protéger spécifiquement le
692 braya poilu.

693

694 Les activités d'exploration et de mise en valeur ne peuvent pas être menées actuellement dans
695 l'aire de répartition du braya poilu, étant donné que l'alinéa 7. (1) a)(ii) de la *Convention*
696 *définitive des Inuvialuit* comprend un moratoire sur ces activités dans la région du cap Bathurst
697 (annexe D de la Convention).

698

699

700 **3.7 Lacunes dans les connaissances**

701

702 L'existence possible du braya poilu en Russie a fait l'objet d'une mention, mais elle n'a pas été
703 confirmée. La vérification de cette mention contribuerait aux connaissances actuelles et à la
704 conservation de l'espèce.

705

706 L'hybridation est peut-être possible entre le braya poilu, le braya glabre et le braya de Wulff.
707 Une analyse génétique approfondie des trois espèces est nécessaire pour pouvoir déterminer la
708 relation existant entre elles. Il faudrait, entre autres, effectuer des études de croisement (p. ex. des
709 tentatives de croisement entre le braya poilu et le braya de Wulff/braya glabre) et le séquençage
710 génétique d'autres régions de gènes (puisque seule la région de l'ITS a été séquencée à ce jour).
711 De tels travaux de recherche aideraient à déterminer si l'hybridation constitue une menace pour
712 le braya poilu.

713

714 On ne connaît pas la fréquence à laquelle les marées de tempête surviennent dans l'aire de
 715 répartition du braya poilu ni quelle intensité elles peuvent atteindre. Une meilleure connaissance
 716 des marées de tempête aiderait les autorités de gestion à mieux comprendre les menaces qui
 717 pèsent sur le braya poilu.
 718

719 **4. CONSERVATION ET RÉTABLISSEMENT**

720 **4.1 But de la conservation et du rétablissement**

721
 722 Le but de la conservation et du rétablissement est d'assurer la survie du braya poilu (*Braya*
 723 *pilosa*) à l'état sauvage pendant au moins les 100 prochaines années.
 724

725 Comme l'habitat du braya poilu évolue rapidement (érosion de la péninsule du cap Bathurst et
 726 des îles Baillie) et étant donné qu'au moins certains de ces changements ne dépendent pas de
 727 nous, il n'est peut-être pas possible de maintenir le braya poilu dans toute son aire de répartition
 728 historique de manière indéfinie. La survie (c.-à-d. la persistance de certains individus de
 729 l'espèce) à l'état sauvage pendant au moins les 100 prochaines années est cependant considérée
 730 comme un objectif réalisable.
 731

732 **4.2 Objectifs de conservation et de rétablissement**

733
 734 Les objectifs suivants sont recommandés dans le présent programme de rétablissement pour la
 735 conservation et le rétablissement du braya poilu :
 736

737 **Tableau 1. Objectifs de conservation et de rétablissement**

N°	Objectif de conservation et de rétablissement
1	Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.
2	Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.
3	Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.
4	Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu et son habitat.
5	Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs renseignements disponibles.

739
 740

4.3 *Approches pour atteindre les objectifs*

Le présent programme de rétablissement recommande des approches pour atteindre les objectifs de conservation et de rétablissement du braya poilu. Les approches recommandées sont décrites ci-dessous et résumées dans le tableau 2.

Objectif 1 : Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.

L'objectif 1 est de s'assurer que des graines et/ou des plantes du braya poilu soient conservées dans un endroit sûr pour l'avenir. Cela permettrait la multiplication et la réintroduction éventuelles du braya poilu si le besoin s'en faisait sentir (p. ex. en cas d'effondrement soudain de la population ou de perte importante d'habitat).

Approche 1.1: Déposer une partie de la collection de graines existante dans une banque de graines aux fins d'entreposage et de multiplication.

Il existe déjà une collection de graines du braya poilu à l'université de la vallée de l'Utah (Utah Valley University). Le dépôt de quelques-unes de ces graines dans une banque protégée permettrait de les entreposer, de les multiplier et de les garder viables pour l'avenir.

Approche 1.2 : Recueillir des échantillons pour la banque de graines dans toute l'aire de répartition du braya poilu pour qu'ils soient représentatifs de la diversité génétique de l'espèce.

Idéalement, des graines provenant de toute l'aire de répartition du braya poilu devraient être entreposées pour que l'entièreté de la diversité génétique de l'espèce soit représentée. La collecte de graines supplémentaires du braya poilu dans l'ensemble de son aire de répartition pourrait être effectuée dans le cadre de futurs travaux de terrain sur la péninsule du cap Bathurst, avec les permis appropriés.

Approche 1.3 : Effectuer le séquençage du génome du braya poilu et déposer le résultat dans une banque de gènes pour conserver les données génétiques de l'espèce.

Le séquençage de l'ADN du braya poilu permettrait de s'assurer que les données génétiques sont préservées, même si l'espèce elle-même est confrontée à un avenir incertain. Le séquençage du génome est relativement peu coûteux de nos jours et pourrait être réalisé facilement au moyen d'un petit échantillon de la collection de graines existante. Le dépôt des données génétiques dans une banque de gènes assurerait leur conservation et leur disponibilité à long terme.

Objectif 2 : Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.

L'objectif 2 est axé sur le suivi de l'état des populations et de l'habitat du braya poilu afin que des décisions de gestion appropriées puissent être prises. Si la situation du braya poilu s'aggrave (p. ex. en cas d'augmentation importante de l'érosion de l'habitat ou de mortalité massive des individus causée par une marée de tempête), les gestionnaires doivent être tenus informés afin qu'ils puissent envisager des mesures de rétablissement plus énergiques.

787 **Approche 2.1 : Effectuer des relevés pour déterminer la répartition et l'abondance du**
 788 **braya poilu tous les 10 ans, et effectuer un relevé dans l'aire de répartition potentielle**
 789 **plus au sud sur la péninsule du cap Bathurst pour déterminer si l'espèce y est présente.**

790 Le premier relevé du braya poilu a été réalisé en 2011. La réalisation périodique du même
 791 genre de relevé (p. ex. tous les dix ans) permettrait aux gestionnaires de déterminer l'état de
 792 l'espèce et de son aire de répartition. Comme l'habitat subit une érosion rapide, des relevés
 793 plus fréquents (si possible) permettraient de mieux comprendre les changements dans l'état
 794 de l'habitat. Un secteur plus au sud sur la péninsule du cap Bathurst constituerait une *aire de*
 795 *répartition potentielle* pour le braya poilu, mais il n'a pas encore fait l'objet de relevés. Tout
 796 relevé futur devrait porter sur cette zone afin de déterminer si elle fait partie de l'aire de
 797 répartition de l'espèce.

798
 799 **Approche 2.2 : Surveiller l'érosion du littoral dans l'aire de répartition du braya poilu**
 800 **à l'aide d'images satellites.**

801 On a estimé le taux d'érosion, dans le passé, de l'habitat côtier du braya poilu, en comparant
 802 les images satellites du littoral de 1972 à 2010. En répétant cette analyse périodiquement
 803 avec de nouvelles images, on obtiendrait des données actuelles sur les taux d'érosion, ce qui
 804 permettrait aux gestionnaires d'observer les changements dans l'habitat du braya poilu. Une
 805 occasion de collaborer avec l'ATI sur les études d'érosion du littoral pourrait se présenter;
 806 ces études pourraient éclairer l'élaboration de son plan de gestion du littoral (Shoreline
 807 Management Plan).

808
 809 **Approche 2.3 : Surveiller les marées de tempête dans l'aire de répartition du braya**
 810 **poilu.**

811 Il est important de surveiller les marées de tempête, car la plupart des individus du braya
 812 poilu se trouvent dans des basses terres côtières, très susceptibles d'être inondées en cas de
 813 marée de tempête importante. La surveillance des marées de tempête permettrait aux
 814 gestionnaires d'être avertis d'une possible mortalité massive des individus du braya poilu.

815
 816 **Objectif 3 : Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.**

817 L'objectif 3 consiste à combler les lacunes en matière de données afin que la gestion du braya
 818 poilu puisse être fondée sur les meilleures données possibles. Certains sujets de recherche
 819 méritent d'être explorés par le biais notamment de partenariats avec des chercheurs universitaires
 820 ou d'autres organismes.

821
 822 **Approche 3.1 : Vérifier la présence possible du braya poilu signalée en Russie.**

823 Bien que la majeure partie des connaissances existantes indique que le braya poilu n'est
 824 présent que dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a une mention non confirmée du braya
 825 poilu en Russie. Les spécimens russes devraient être examinés par un spécialiste afin de
 826 déterminer s'il s'agit réellement du braya poilu.

827
 828 **Approche 3.2 : Étudier la relation entre le braya poilu et d'autres espèces apparentées**
 829 **(le braya glabre et le braya de Wulff) pour mieux comprendre si l'hybridation est une**
 830 **menace.**

831 L'hybridation entre le braya poilu et d'autres espèces présentes à proximité a été reconnue
 832 comme une menace possible, mais on ne dispose pas de données suffisantes pour savoir si

833 elle se produit réellement. L'étude de la relation génétique entre le braya poilu et d'autres
 834 espèces apparentées (le braya glabre et le braya de Wulff) aiderait à déterminer si
 835 l'hybridation constitue une menace.

836
 837 **Approche 3.3 : Analyser la fréquence des marées de tempête dans l'aire de répartition**
 838 **du braya poilu.**

839 Les marées de tempête qui pourraient inonder les basses terres sont préoccupantes pour le
 840 braya poilu, mais on ne sait pas dans quelle mesure il est probable qu'un tel phénomène se
 841 produise. Les spécialistes des océans et du climat ont peut-être des renseignements qui
 842 pourraient être analysés pour prévoir la probabilité qu'une marée de tempête touche la
 843 péninsule du cap Bathurst.

844
 845 **Objectif 4 : Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya**
 846 **poilu et son habitat.**

847 Le but de l'objectif 4 est de veiller à ce que les activités humaines ne tuent pas accidentellement
 848 les individus du braya poilu ni ne détruisent son habitat. L'impact des activités humaines est
 849 actuellement minime dans l'aire de répartition du braya poilu, mais, si cet impact devait changer
 850 dans le futur, il pourrait constituer une menace pour l'espèce.

851
 852 **Approche 4.1 : Collaborer avec l'Administration des terres des Inuvialuits (ATI) pour**
 853 **s'assurer que les impacts des activités humaines demeurent minimes, c.-à-d. prévenir**
 854 **toute augmentation des perturbations de l'habitat résultant d'activités humaines.**

855 Le braya poilu est présent sur des terres privées inuvialuites, et la Convention définitive des
 856 Inuvialuit accorde à l'ATI la responsabilité exclusive de gestion de ces terres. L'ATI
 857 examine les projets de développement et peut associer des conditions aux projets pour
 858 s'assurer que les terres et les ressources ne soient pas endommagées. L'ATI gère également
 859 un programme d'enregistrement des chalets qui assure le suivi des chalets construits et aide à
 860 déterminer si de futurs chalets pourraient ou devraient être construits dans la région. Le braya
 861 poilu peut être protégé des perturbations humaines grâce à une collaboration avec l'ATI
 862 permettant de s'assurer que les répercussions potentielles résultant d'activités humaines sur
 863 le braya poilu sont évitées ou réduites autant que possible.

864
 865 **Approche 4.2 : Collaborer avec les comités de chasseurs et de trappeurs et le Conseil**
 866 **inuvialuit de gestion du gibier pour renseigner le public sur le braya poilu et sur**
 867 **l'importance de réduire autant que possible les répercussions des activités humaines.**

868 Les Inuvialuits jouent un rôle important dans le rétablissement du braya poilu. Un échange
 869 continu de renseignements avec les Inuvialuits peut aider à faire connaître l'espèce et à
 870 renforcer et maintenir l'appui accordé à sa conservation.

871
 872 **Objectif 5 : Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs**
 873 **renseignements disponibles.**

874 L'objectif 5 consiste à demander aux gestionnaires d'examiner périodiquement les derniers
 875 renseignements disponibles sur l'état du braya poilu et de passer en revue les progrès en ce qui
 876 concerne le rétablissement de ce dernier. Des vérifications périodiques permettraient de s'assurer
 877 que le programme de rétablissement est mis en œuvre et que les mesures de gestion du braya
 878 poilu sont adaptées, au besoin.

880 **Approche 5.1 : Le CCGF (T.N.-O.) et le GTNO examineront annuellement l'état**
881 **d'avancement des mesures de rétablissement ainsi que les renseignements actuels sur**
882 **les populations et l'habitat.**

883 Le CCGF (T.N.-O.) et le GTNO devraient tenir des réunions annuellement pour examiner les
884 renseignements sur le braya poilu et les menaces actuelles pesant sur ce dernier (p. ex. les
885 marées de tempête, les changements côtiers, les activités humaines). Ils devraient examiner
886 tout nouveau renseignement sur l'état des populations et de l'habitat du braya poilu, discuter
887 de l'état d'avancement des mesures prises dans le cadre de ce programme de rétablissement
888 et déterminer si la gestion actuelle est toujours appropriée.

889
890 **Approche 5.2 : Envisager des mesures de rétablissement plus énergiques telles que la**
891 **transplantation et la modification de l'habitat, au besoin.**

892 Si la situation du braya poilu s'aggrave (p. ex. si un déclin marqué de la population ou de
893 l'habitat se produit), le GTNO et le CCGF (T.N.-O.) pourraient envisager des mesures de
894 rétablissement plus énergiques telles que la transplantation, la modification de l'habitat ou la
895 construction de serres dans la toundra pour planter des brayas poilus (comme dans les sites
896 de l'expérience internationale sur la toundra [ITEX]).
897

898 **Tableau 2. Approches recommandées pour l'atteinte des objectifs de conservation et de rétablissement pour**
 899 **le braya poilu dans les Territoires du Nord-Ouest**
 900

901 La **priorité relative** peut être essentielle, nécessaire ou bénéfique. Les approches *essentielles* constituent la plus haute
 902 priorité en matière de survie et/ou de rétablissement de l'espèce et devraient être mises en œuvre le plus tôt possible. Les
 903 approches *nécessaires* sont importantes pour la survie et le rétablissement de l'espèce, mais leur mise en œuvre est moins
 904 urgente que celle des approches *essentielles*. Les *approches bénéfiques* contribuent à l'atteinte des objectifs de
 905 rétablissement, mais sont moins importantes pour la survie et le rétablissement de l'espèce que les approches essentielles
 906 ou nécessaires.

907
 908 L'**échancier relatif** peut être à court terme, à long terme ou en cours. Les approches *à court terme* devraient être
 909 terminées dans un délai de cinq ans, tandis qu'il faut plus de cinq ans pour terminer les approches *à long terme*. Les
 910 approches *en cours* sont des mesures à long terme menées de manière itérative et systématique.

911
 912

Priorité relative	Échéancier relatif	Catégorie	Menaces ou lacunes dans les connaissances visées	Approche de conservation et de rétablissement
Objectif 1 : Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.				
<i>Essentielle</i>	<i>À court terme</i>	- Protection de l'espèce	- Toutes les menaces	1.1 Déposer une partie de la collection de graines existante dans une banque de graines aux fins d'entreposage et de multiplication.
<i>Nécessaire</i>	<i>À long terme</i>	- Protection de l'espèce	- Toutes les menaces	1.2 Recueillir des échantillons pour la banque de graines dans toute l'aire de répartition du braya poilu pour qu'ils soient représentatifs de la diversité génétique de l'espèce.

Priorité relative	Échéancier relatif	Catégorie	Menaces ou lacunes dans les connaissances visées	Approche de conservation et de rétablissement
<i>Bénéfique</i>	<i>À court terme</i>	- Protection de l'espèce	- Toutes les menaces	1.3 Effectuer le séquençage du génome du braya poilu et déposer le résultat dans une banque de gènes pour conserver les données génétiques de l'espèce.
Objectif 2 : Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.				
<i>Nécessaire</i>	<i>En cours</i>	- Suivi de l'espèce et de son habitat	- Suivi de l'espèce, de son habitat et des menaces	2.1 Effectuer des relevés pour déterminer la répartition et l'abondance du braya poilu tous les 10 ans, et effectuer un relevé dans l' <i>aire de répartition potentielle</i> plus au sud sur la péninsule du cap Bathurst pour déterminer si l'espèce y est présente.
<i>Nécessaire</i>	<i>En cours</i>	- Suivi de l'habitat et des menaces	- Déplacement et altération de l'habitat (érosion et embruns salés)	2.2 Surveiller l'érosion du littoral dans l'aire de répartition du braya poilu à l'aide d'images satellites.
<i>Nécessaire</i>	<i>En cours</i>	- Suivi de l'habitat et des menaces	- Tempêtes et inondations (marées de tempête inondant les basses terres)	2.3 Surveiller les marées de tempête dans l'aire de répartition du braya poilu.
Objectif 3 : Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.				
<i>Bénéfique</i>	<i>À court terme</i>	- Recherche sur l'espèce et son habitat	<i>Lacune dans les connaissances :</i> - L'existence possible du braya poilu en Russie a été signalée, mais n'a pas été confirmée.	3.1 Vérifier la présence possible du braya poilu signalée en Russie.

Priorité relative	Échéancier relatif	Catégorie	Menaces ou lacunes dans les connaissances visées	Approche de conservation et de rétablissement
<i>Bénéfique</i>	<i>À long terme</i>	- Recherche sur l'espèce et son habitat	<i>Lacune dans les connaissances :</i> – L'hybridation est-elle une menace? Une analyse génétique des trois espèces végétales concernées doit être effectuée pour répondre à cette question.	3.2 Étudier la relation entre le braya poilu et d'autres espèces apparentées (le braya glabre et le braya de Wulff) pour mieux comprendre si l'hybridation est une menace.
<i>Nécessaire</i>	<i>À long terme</i>	- Recherche sur les menaces	<i>Lacune dans les connaissances :</i> – La probabilité qu'une marée de tempête se produise dans l'aire de répartition du braya poilu	3.3 Analyser la fréquence des marées de tempête dans l'aire de répartition du braya poilu.
Objectif 4 : Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu et son habitat.				
<i>Essentielle</i>	<i>À court terme et en cours</i>	- Intendance - Protection de l'espèce et de son habitat	– Travail et autres activités (intrusions et perturbations humaines)	4.1 Collaborer avec l'Administration des terres des Inuvialuits (ATI) pour s'assurer que les répercussions des activités humaines demeurent minimales, c.-à-d. prévenir toute augmentation des perturbations de l'habitat résultant d'activités humaines.

Priorité relative	Échéancier relatif	Catégorie	Menaces ou lacunes dans les connaissances visées	Approche de conservation et de rétablissement
<i>Nécessaire</i>	<i>En cours</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Communications, éducation et sensibilisation - Intendance - Protection de l'espèce et de son habitat 	<ul style="list-style-type: none"> - Répercussions des activités humaines sur l'habitat 	4.2 Collaborer avec les comités de chasseurs et de trappeurs et le Conseil inuvialuit de gestion du gibier pour renseigner le public sur le braya poilu et sur l'importance de réduire autant que possible les répercussions des activités humaines.
Objectif 5 : Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs renseignements disponibles.				
<i>Essentielle</i>	<i>En cours</i>	- Gestion de l'espèce et de son habitat	– Toutes les menaces	5.1 Le CCGF (T.N.-O.) et le GTNO examineront annuellement l'état d'avancement des mesures de rétablissement ainsi que les renseignements actuels sur les populations et l'habitat.
<i>Essentielle</i>	<i>À long terme</i>	- Gestion de l'espèce et de son habitat	– Toutes les menaces	5.2 Envisager des mesures de rétablissement plus énergiques telles que la transplantation et la modification de l'habitat, au besoin.

914 **4.4 Effets socioéconomiques et environnementaux de la gestion**

915
916 Un prélèvement excessif (de plantes ou de graines) du braya poilu pourrait nuire à la survie de
917 l'espèce. Si des plantes ou des graines du braya poilu sont prélevées (comme il est proposé à
918 l'objectif 1), il faut veiller à ce que le nombre de plantes touchées soit petit par rapport à la taille
919 de la population totale.

920
921 L'objectif 4 (réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu
922 et son habitat) renforce les priorités de conservation communautaires déjà en place. Le plan de
923 conservation communautaire de Tuktoyaktuk contient déjà une recommandation préconisant
924 qu'il faudrait que la péninsule du cap Bathurst soit gérée de manière à éliminer, dans toute la
925 mesure du possible, les dommages et les perturbations potentiels (TCCP, 2008), et il existe déjà
926 un moratoire sur les activités d'exploration et de mise en valeur dans la région du cap Bathurst
927 en vertu de la *Convention définitive des Inuvialuit*.

928
929 Les approches de conservation et de rétablissement recommandées ne devraient pas avoir de
930 répercussions importantes sur les autres espèces.

931

932 **4.5 Mesure des progrès**

933

Mesure du rendement	Indicateurs à surveiller
But : Assurer la survie du braya poilu à l'état sauvage pendant au moins les 100 prochaines années.	
<p>Situation du braya poilu</p> <p>La situation du braya poilu ne s'est pas détériorée davantage (c.-à-d. l'espèce n'est pas en voie de disparition) d'après la réévaluation du Comité sur les espèces en péril (CEP) des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>Tendances des populations et de l'habitat</p> <p>Le taux de perte d'habitat n'a pas augmenté de manière significative. Les tendances des populations sont stables ou en hausse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situation du braya poilu dans les Territoires du Nord-Ouest selon l'évaluation décennale du CEP - Taux de perte d'habitat estimatif dû à l'érosion du littoral et aux marées de tempête - Nombre estimatif d'individus constituant les populations

Mesure du rendement	Indicateurs à surveiller
Objectif 1 : Assurer l'existence future de graines/plantes du braya poilu.	
<p>Banque de graines</p> <p>Des graines sont recueillies et déposées dans une banque de graines protégée.</p> <p>Banque de gènes</p> <p>Le génome est séquencé, et le résultat est déposé dans une banque de gènes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de graines déposées dans la banque de graines - Étendue de l'aire de répartition échantillonnée pour la banque de graines - Étendue du génome séquencé et déposé
Objectif 2 : Effectuer le suivi des populations, de l'aire de répartition et de l'habitat du braya poilu.	
<p>Suivi</p> <p>Des relevés sont effectués tous les 10 ans. L'aire de répartition possible fait l'objet d'un relevé. Les taux d'érosion du littoral sont surveillés. La fréquence des marées de tempête est surveillée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intervalle entre les relevés des populations - Étendue de l'<i>aire de répartition potentielle</i> qui a fait l'objet d'un relevé - Fréquence des estimations des taux d'érosion - Fréquence des données sur les marées de tempête
Objectif 3 : Obtenir des renseignements afin de prendre des décisions de gestion éclairées.	
<p>Renseignements recueillis et mis en commun</p> <p>Des rapports de recherche, des cartes et d'autres produits de données sont élaborés et mis en commun avec les décideurs et les communautés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rapports ou autres produits de données achevés et mis en commun

Mesure du rendement	Indicateurs à surveiller
Objectif 4 : Réduire le plus possible les effets néfastes des activités humaines sur le braya poilu et son habitat.	
<p>Travailler avec l'ATI sur la gestion de l'habitat</p> <p>Accord avec l'ATI sur la gestion de l'habitat</p> <p>Travailler avec le CIGG et les comités de chasseurs et de trappeurs sur l'éducation</p> <p>On constate que les gens connaissent mieux le braya poilu et reconnaissent de plus en plus l'importance de réduire autant que possible les répercussions des activités humaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion d'un accord - Mise en œuvre de l'accord - Examen de l'accord - Nombre de réunions ou d'ateliers (y compris si possible le nombre de personnes présentes) au cours desquels des renseignements sur le braya poilu sont mis en commun.
Objectif 5 : Cogérer de manière adaptative le braya poilu conformément aux meilleurs renseignements disponibles.	
<p>Systèmes de cogestion en fonction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les organismes de cogestion examinent annuellement les renseignements et les progrès réalisés concernant le rétablissement du braya poilu. - Les organismes de cogestion formulent des recommandations de gestion en réaction aux changements dans l'abondance ou l'aire de répartition du braya poilu. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un examen sommaire utilisant les indicateurs décrits dans ce tableau est fourni annuellement aux organismes de cogestion.

935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949

5. PROCHAINES ÉTAPES

Le présent programme de rétablissement sera suivi d'un accord de consensus conclu par la Conférence des autorités de gestion, qui définira les mesures que les autorités de gestion acceptent de prendre pour le mettre en œuvre. Ce programme de rétablissement n'engage aucune partie à prendre des mesures ou à dépenser des ressources; la mise en œuvre du programme est assujettie aux crédits, aux priorités et aux contraintes budgétaires des autorités de gestion participantes.

Au moins tous les cinq ans, la Conférence des autorités de gestion examinera le présent programme de rétablissement et fera rapport sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et sur les progrès réalisés pour en atteindre les objectifs. L'échéance du premier rapport d'étape est prévue pour 2021. Le programme de rétablissement pourra également être mis à jour à ce moment-là.

6. RÉFÉRENCES

- 950
951
952 Environment and Natural Resources (ENR) et Wildlife Management Advisory Council (NWT)
953 (WMAC [NWT]). 2014. Notes prises lors des rencontres communautaires tenues à
954 Aklavik, Paulatuk, Inuvik, Tuktoyaktuk, Ulukhaktuk et Sachs Harbour (en juin et en
955 juillet 2014). Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (Territoires du
956 Nord-Ouest), 20 p.
- 957 Harris, J.G. 1985. A revision of the genus *Braya* (Cruciferae) in North America. Thèse de
958 doctorat inédite, Université de l'Alberta, Edmonton, AB.
- 959 Species at Risk Committee. 2012. Species Status Report for Hairy Braya (*Braya pilosa*) in the
960 Northwest Territories. Species at Risk Committee, Yellowknife, NT. 35 p.
- 961 *Species at Risk (NWT) Act*. 2009. S.N.W.T. 2009, c. 16. [Également disponible en français : *Loi*
962 *sur les espèces en péril (TNO)*. 2009. L.T.N.O. 2009, ch. 16.]
- 963 Tuktoyaktuk Community Conservation Plan (TCCP). 2008. A plan for the conservation and
964 management of natural resources and lands within the Inuvialuit Settlement Region in the
965 vicinity of Tuktoyaktuk, Northwest Territories. Prepared by the Community of
966 Tuktoyaktuk, Wildlife Management Advisory Council (NWT), and Joint Secretariat.
- 967 Vermaire, J. C., M. F. J. Pisaric, J. R. Thienpont, C. J. Courtney Mustaphi, S. V. Kokelj et J. P.
968 Smol. 2013. Arctic climate warming and sea ice declines lead to increased storm surge
969 activity. *Geophysical Research Letters* 40: 1386–1390. doi:[10.1002/grl.50191](https://doi.org/10.1002/grl.50191).
- 970 *Western Arctic. (Inuvialuit) Claims Settlement Act*. 1984. c. 49. Également disponible en
971 français : *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.
972 1984. ch. 24]
- 973 Les données contextuelles sur le braya poilu et les menaces qui pèsent sur lui sont
974 principalement résumées dans le rapport du Comité sur les espèces en péril (*Species at Risk*
975 *Committee, 2012*). Pour éviter les mentions de références répétitives, on peut supposer que les
976 renseignements proviennent de ce rapport, à moins qu'une autre référence ne soit fournie.
- 977
978 **Communications personnelles cités :**
- 979 Bruce Bennett, coordinateur, Conservation Data Centre du Yukon, Environment Yukon,
980 Whitehorse (Yukon).
- 981 Suzanne Carrière, biologiste de la faune (biodiversité). Wildlife Division, Environment and
982 Natural Resources, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).
- 983 James G. Harris, professeur de biologie et directeur de l'herbier, Utah Valley University, Utah
984 (États-Unis).
- 985 Donald S. McLennan, agent principal – surveillance scientifique, Station canadienne de
986 recherche dans l'Extrême-Arctique, Hull (Québec).